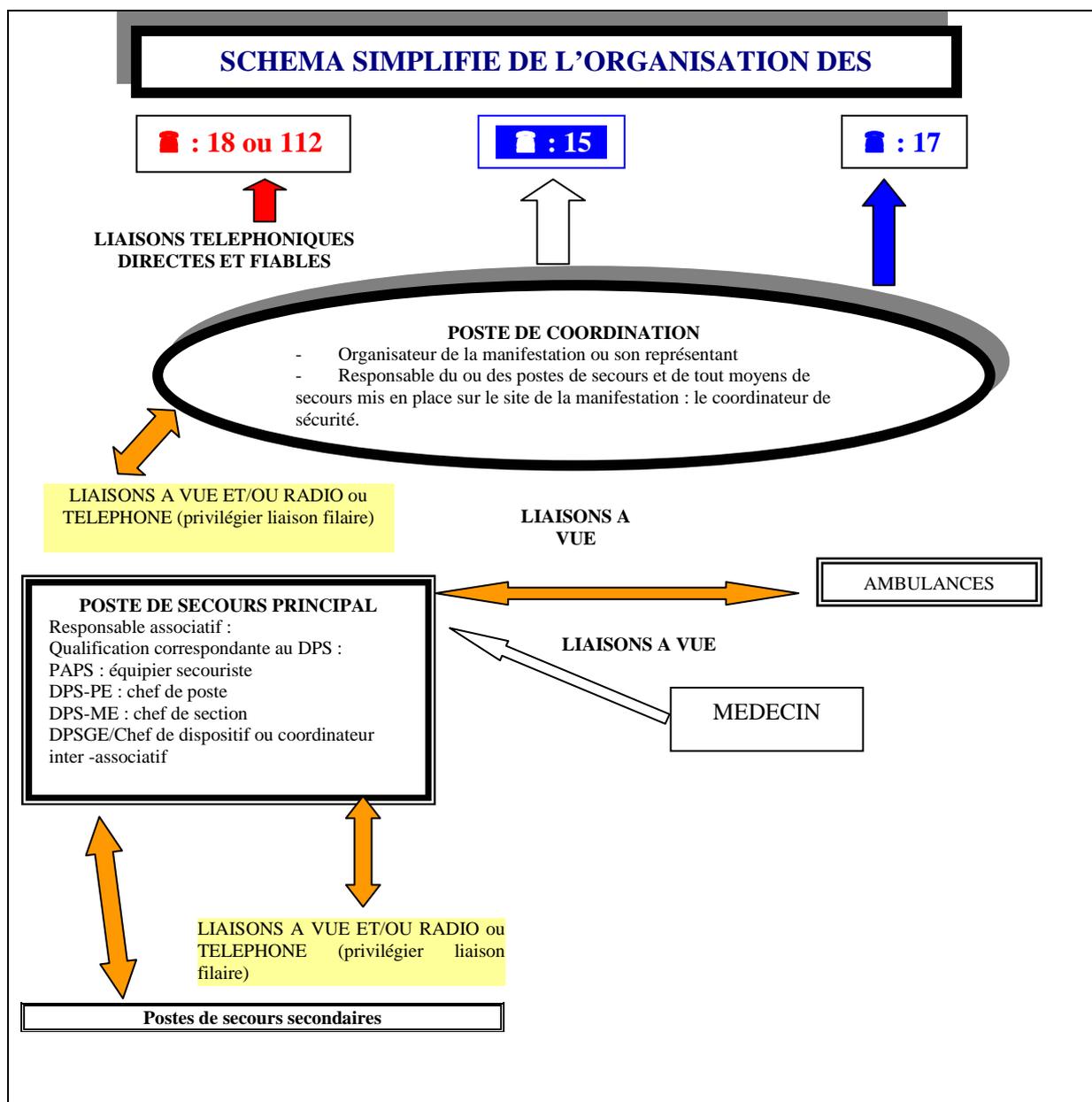


DOSSIER RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS POUR DES MANIFESTATIONS FESTIVES OU SPORTIVES

Ce document destiné aux maires et aux organisateurs de manifestations festives et/ou sportives - disponible en mairie vous permettra de réaliser une analyse des risques encourus par le public - spectateur et de prévoir, avec l'aide des associations de secouristes, le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours.

Il est recommandé de lire attentivement ce dossier avant de commencer à le renseigner. Un exemplaire de cette brochure devra être conservé par l'organisateur de la manifestation et affiché au poste de coordination. Ce dossier doit être transmis à l'autorité de police compétente (maire ou préfet) deux mois avant la manifestation sauf délais imposés par la réglementation spécifique. **Dans tous les cas, ce délai ne pourra être inférieur à 2 mois.**

Tout dossier incomplet ou transmis hors délais sera retourné à l'organisateur. Toute déclaration fausse, incomplète ou tardive engage la responsabilité de l'organisateur.



	Pages
1 – LEXIQUE et DEFINITIONS	3 à 6
2 - DISPOSITIONS GENERALES	7 à 8
1 - LES MANIFESTATIONS SPORTIVES, RECREATIVES OU CULTURELLES A BUT LUCRATIF DE PLUS DE 1500 PERSONNES	9
2 – LES MANIFESTATIONS SPORTIVES	10 à 11
3 – LES MANIFESTATIONS AERIENNES	12
3 – LES RASSEMBLEMENTS OU CONCERTS EN PLEIN AIR DE MUSIQUE AMPLIFIEE	13
5 – REGLEMENTATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE	14
6 – LES GRANDS RASSEMBLEMENTS	15
7 – ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	16
8 – FICHE CONSEILS : MESURES D’HYGIENE ET DE SECURITE	17
9 – FICHE CONSEILS : DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS	17
10 – FICHE CONSEILS : STRUCTURES DES SECOURS	17
11 – FICHE CONSEILS : PLAN DE SECOURS	18
12 – FICHE CONSEILS : TRANSMISSIONS	18
13 – FICHE CONSEILS : DISPOSITIONS VISANT A FACILITER L’INTERVENTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE SECOURS	18
14 – FICHE CONSEILS : ALIMENTATION EN EAU POTABLE	19
15 – FICHE CONSEILS : LES DECHETS	20
16 – FICHE CONSEILS : VENTES REGLEMENTEES	21
17 – FICHE CONSEILS : HYGIENE DES DENREES	21
18 – FICHE CONSEILS : VENTES A EMPORTER	22
19 – FICHE CONSEILS : RESTAURANTS ET PETITES BRASSERIES	22 à 23
20 – FICHE CONSEILS : TRAITEURS	23
21 – FICHE CONSEILS : SECURITE INCENDIE	23
22 – BASES REGLEMENTAIRES ET ADRESSES UTILES	24
23 – DOSSIER DE SECURITE ET DE SECOURS À RENSEIGNER	25 à 27
24 – GRILLE D’EVALUATION	28
25 – MODELES D’ATTESTATION DE PRESENCE ET CONVENTION	29 à 30
26 – LISTE DES ASSOCIATIONS DE SECOURISME	31
27– QUELQUES RAPPELS PRATIQUES CONCERNANT LES MANIFESTATIONS FESTIVES	32
28 – FICHE ALERTE	33
29 – MESSAGE D’ALERTE DES SECOURS	34 à 35

1 – LEXIQUE et DEFINITIONS

ACTEURS	Ensemble des personnes qui participent à l'organisation (techniciens, personnels, organisateurs, service d'ordre, service de sécurité incendie,...) et/ou qui assurent une prestation (artistes, comédiens, sportifs,...), dans le cadre de la manifestation ou du rassemblement de personnes.
AMBULANCE	Lorsque l'organisateur prévoit la mise en place d'un véhicule d'évacuation sanitaire, ce véhicule devra être agréé par l'Agence Régionale de Santé. Il devra être armé d'un équipage comprenant deux personnes dont l'une titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier. L'organisateur de la manifestation devra fournir l'attestation de présence de ou des entreprises de transport sanitaire, attestation mentionnant notamment leur non- inscription au tour de garde départementale des ambulanciers, établi par l'ARS.
AXES ROUTIERS	Les interdictions de circulation sur certains axes routiers et les itinéraires de déviation relèvent de l'autorisation des gestionnaires de la voirie. Les arrêtés municipaux ou départementaux concernant la circulation et le stationnement devront être joints au dossier. - Prescription générale : Permettre une ouverture rapide des ganivelles mises en place, en particulier dans les ronds point donnant accès à la manifestation.
COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (C.O.S.)	En cas de sinistre avéré nécessitant l'intervention de secours extérieurs autres que ceux prévus dans le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur, le C.O.S. relève du directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs
COORDINATEUR DE SECURITE	Désigné par l'organisateur, il est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sécurité mis en place pour couvrir la manifestation. Il est l'interlocuteur privilégié de l'organisateur, des responsables des postes de secours et des services extérieurs de secours et du Commandant des Opérations de Secours en cas de sinistre nécessitant l'intervention des secours extérieurs. Il est clairement identifié par le Directeur des Opérations de Secours, présent au poste de coordination et joignable pendant toute la durée de la manifestation.
DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (D.O.S.)	Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet, en tant que directeur des opérations de secours, mettent en œuvre tous les moyens publics ou privés mobilisables pour l'accomplissement des opérations de secours.
DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS A PERSONNES - D.P.S	Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés à l'occasion d'un événement - DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE PETITE ENVERGURE (DPS-PE = 1 poste de secours) : Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré - positionnés, à l'occasion d'un événement, dont la grille d'évaluation des risques détermine un «ratio d'intervenants secouristes» supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12. - DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE MOYENNE ENVERGURE (DPS-ME = 2 à 3 postes de secours) : Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré- positionnés à l'occasion d'un événement, dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36. - DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE GRANDE ENVERGURE (DPS-GE = > 3 postes de secours) : Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré- positionnés à l'occasion d'un événement, dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 36.
EQUIPE DE BASE D'UN POSTE DE SECOURS	Composée au minimum de quatre personnels « intervenants secouristes », qui constitue la composition de base d'un poste de secours. Elle est commandée par un chef de poste. L'équipe comprend, outre le chef de poste (majeur), trois personnels « intervenants secouristes » (dont 1 peut être mineur). Elle est constituée comme suit : - Soit deux équipiers secouristes + un secouriste, à jour de leur formation continue ; - Soit trois équipiers secouristes à jour de leur formation continue. L'équipe de poste de secours prend en charge : - Soit une seule victime atteinte d'une détresse vitale ; - Soit au maximum quatre victimes sans gravité.
EQUIPEMENTS SANITAIRES	Prescriptions générales : - Des toilettes, y compris pour les personnes handicapées, devront être prévues. <i>A titre d'exemple pour une manifestation se déroulant sur un week-end :</i> - 1 cabinet d'aisance pour 100 personnes - 1 cabinet d'aisance « handicapés » pour 1000 personnes. <i>En cas de séjour :</i> - 1 douche pour 50 personnes, - 1 point d'eau pour 100 personnes. Les installations seront entretenu régulièrement (2 nettoyages et une vidange/jour) et fléchées. L'implantation de sanitaires publics (ouverts à tous) sera prévue à l'écart des lieux de restauration et éclairée. Les abords seront traités de manière à éviter boue et poussière. - Points d'eau potable : Ceux-ci devront être alimentés en eau potable par ou provenant du réseau d'adduction publique. L'utilisation d'eau de puits est interdite. - Evacuation des eaux usées : Le raccordement à un réseau existant doit être privilégié. A défaut, des wc chimiques et/ou des toilettes sèches peuvent être admis. - Enlèvement des déchets : D'une manière générale, les organisateurs veilleront à limiter la production de déchets (par exemple, un verre de plastique en dur est cédé contre une caution). L'enlèvement des déchets doit être effectué régulièrement ou en fin de manifestation lorsque la durée de celle-ci

	<p>n'excède pas 2 jours.</p> <p>Des sacs poubelle ou des conteneurs pour le tri sélectif, judicieusement répartis sur le site, seront mis à disposition du public.</p> <p>- Prévention, réduction des risques : Les manifestations festives et sportives sont trop fréquemment concernées par des questions liées aux consommations de produits addictifs (alcool, drogues illicites). Des associations peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques (se renseigner auprès de la DT35 ARS).</p> <p>Les organisateurs s'attacheront à réduire les nuisances sonores(*) vis-à-vis des personnes en permanence sur les lieux festifs, les spectateurs et, d'une manière générale, le voisinage.</p>
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES STRUCTURES	<p>Sous ce sigle ERP, sont englobés tous les bâtiments, locaux, enceintes fermés dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...Les chapiteaux fermés et les bâtiments publics utilisés à un autre usage que celui auquel ils sont destinés suivent les règles des ERP.</p> <p><i>Suivant la manifestation que vous réalisez, il est possible que vous soyez soumis à la réglementation des établissements recevant du public (cas lorsque vous mettez en place un ou plusieurs chapiteaux ou, si vous clôturez des espaces). Vous devez compléter un dossier. Des plans à l'échelle des aménagements intérieurs devront être joints, ils devront notamment comporter les différents éléments mis en place ainsi que la localisation et les dimensions des issues de secours.</i></p> <p>Vous devrez déclarer en mairie ces aménagements (pour une visite de la commission de sécurité à la demande du maire de la commune).</p>
FEUX D'ARTIFICES et SPECTACLES DE RUE	<p>L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle. Les pompiers et éventuellement le CROSS doivent être prévenus.</p>
GARDIENNAGE ET PALPATIONS	<p>La déclaration doit indiquer les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants et notamment la mise en place d'un service d'ordre.</p> <p>Dans l'hypothèse où tout ou partie des personnels de l'organisateur ne sont pas titulaires de l'agrément préfectoral pour pouvoir procéder aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main, il appartient à l'organisateur de la manifestation de les former en faisant appel à un intervenant titulaire d'une « qualification reconnue par l'Etat ».</p> <p><i>(Les palpations de sécurité sont des mesures de sûreté destinées à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux ou prohibés. Elles ne doivent pas être confondues avec les fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, auxquelles seuls peuvent procéder des officiers de police judiciaire).</i></p>
IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR	<p>Responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer le nom du particulier ou du représentant légal de l'association avec ses coordonnées. • Indiquer le nom du chargé de sécurité et ses coordonnées. • Joindre la liste nominative des signaleurs (obligatoire dans le cadre des manifestations sportives) avec leur date de naissance et leur numéro de permis de conduire. • Indiquer le type de contrat d'assurance souscrite pour la manifestation et joindre l'attestation ou la copie du contrat d'assurance.
INSTALLATIONS TECHNIQUES	<p>Les installations de chauffage, gaz, ventilation, matériels de cuisson, éclairage, électricité, alarme doivent être réalisées par des techniciens compétents conformément aux règles en vigueur.</p>
MEDECIN	<p>En fonction de l'importance de la manifestation, l'organisateur de la manifestation devra prévoir sur le site de la manifestation, pendant toute sa durée, la présence d'un médecin.</p> <p>Ce praticien intégré au dispositif de secours prévisionnel sous la responsabilité du coordinateur de sécurité, devra être joignable à tout moment par l'organisateur ou son représentant, par les secouristes et par les ambulanciers. L'organisateur de la manifestation devra fournir l'attestation de présence du médecin.</p>
PARKINGS	<p>Prescriptions générales : Créer en priorité 2 accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours. - Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kilos ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersion) par parking.
POINT D'ALERTE ET DE PREMIERS SECOURS (P.A.P.S.)	<p>Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré - positionnés, à l'occasion d'un événement. Il est composé de 2 secouristes</p>
POSTE DE COORDINATION	<p>Dirigé par le coordinateur de sécurité de la manifestation, le poste de coordination devra être signalé et être en liaison directe et fiable avec les services de secours et avec le (ou les) poste(s) de secours mis en place sur le site de la manifestation.</p> <p>Sous la responsabilité de l'organisateur ou son représentant, le poste de coordination est dirigé par le « coordinateur sécurité » de la manifestation. Le poste de coordination devra être signalé et être en liaison directe et fiable (ligne fixe à privilégier) avec les services de secours. Il sera en liaison directe avec le poste de secours principal, ce dernier étant en liaison avec le (ou les) poste(s) de secours secondaire(s) mis en place sur le site de la manifestation.</p> <p>Le coordinateur de sécurité n'a pas vocation de se déplacer sur les lieux de l'intervention mais de coordonner les moyens en concertation avec les secours publics à partir du poste de coordination.</p>
POSTE DE SECOURS	<p>Chaque poste de secours installé (local en dur, structure légère, véhicule...) devra être armé de 4 secouristes au minimum titulaires du Certificat de Compétente ce de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 et d'un secouriste du Certificat de Compétente ce de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (fournir attestation de présence). Il doit être accessible à tous les véhicules de secours, en toutes circonstances et à tout moment pendant la durée de la manifestation. La voie permettant d'y accéder sera d'une largeur minimale de 3 mètres hors stationnement. Le poste de secours devra être en liaison directe avec le coordinateur de sécurité ou le poste de coordination. Il devra</p>

	<p>être signalé et visible dans un rayon de 50 m (balisage à prévoir par l'organisateur). Les matériels de secours équipant les postes de secours relèvent de la compétence des associations de secourisme.</p> <p>Les associations de secourisme n'ont pas pour mission d'évacuer les victimes hors de l'enceinte de la manifestation vers un établissement de soins. Chaque poste de secours installé (local en dur, structure légère, véhicule ...) devra être dimensionné conformément au référentiel national relatif au DPS, (composition, armement en personnels et matériels, qualification des secouristes, missions ...). Tout dimensionnement différent devra être motivé par l'organisateur et fera l'objet d'une validation par l'autorité compétente.</p> <p>Il doit être accessible à tous les véhicules de secours, en toutes circonstances et à tout moment pendant la durée de la manifestation. La voie permettant d'y accéder sera d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p><i>Les associations agréées de sécurité civiles peuvent « acheminer une victime du point où se situe celle-ci vers un poste de secours ou d'un poste de secours vers une structure hospitalière (dans ce dernier cas, ce transport ne pourra s'effectuer que sur ordre du médecin régulateur du SAMU). » (Réf : Référentiel national des missions de sécurité civile – DPS page 65)</i></p> <p><i>« Il est rappelé que l'acheminement de victime vers une structure hospitalière, à la demande du médecin régulateur du SAMU, n'est autorisé que pour les associations agréées pour ce type de missions de sécurité civile et ayant passé une convention cadre tripartite (Conformément à l'article 37 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile) adaptée avec le centre hospitalier de rattachement et le service départemental d'incendie et de secours concerné » (Réf : Référentiel national des missions de sécurité civile – DPS page 29)</i></p> <p><i>Rappeler qu'en cas d'évacuation vers une structure hospitalière « il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et la ou les associations agréées de sécurité civile prestataires ». (Réf : Référentiel national des missions de sécurité civile – DPS page 29)</i></p>
PUBLIC	Ensemble de personnes qui assistent effectivement à un spectacle, une manifestation, un rendez-vous sportif, une réunion ... (assistance, auditoire, spectateurs...).
RISQUES D'INCENDIE	<p>Différentes origines possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Electricité : compteurs électriques provisoires, aménagements de scène et de sonorisation à faire installer par des professionnels agréés. • Gaz, barbecue : présence d'extincteurs adaptés aux risques. Consignes spécifiques aux membres du service de sécurité de l'organisation. Quelles mesures envisagées pour limiter tout sinistre éventuel partant du site ou menaçant le site? • Végétation environnante : se poser la question du débroussaillage de proximité. • Véhicules : vigilance pour les parkings en terrain agricole où des matières organiques inflammables peuvent se trouver au sol. • Poubelles...
RISQUES EXTRINSEQUES	Ces risques sont essentiellement liés à la localisation de la manifestation : présence à proximité d'industrie polluante, de route à grande circulation, de cours d'eau, de ligne électrique...
RISQUES INTRINSEQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Nature des activités : exemple feu d'artifice nécessitant un périmètre de sécurité • Aménagements divers de type gradins, tribunes, chapiteaux, tentes, mâts... pouvant entraîner un risque d'effondrement suite à un montage non conforme ou à une insuffisance de résistance du sol ou encore aux conditions météorologiques (vent, neige...)
RISQUES LIES AUX CONDITIONS METEOROLOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Vent : en cas de présence d'arbres de haute futaie, risque de branches cassées, d'arbres déracinés entraînant une incidence sur le public. • Orage, pluie : risques liés à la présence d'un cours d'eau à proximité. • Neige : prendre en compte le facteur «pente» des terrains, parkings, routes : boue, neige verglas étant des éléments susceptibles de gêner la circulation.
RISQUES LIES AUX DIFFERENTS TYPES DE PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction de la nature de la manifestation (concerts techno, rave partie...) des problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogues peuvent survenir. • S'agissant des grandes manifestations musicales de plein air, il convient de mettre en oeuvre un dispositif de sécurité avant et surtout après le concert lui-même pour prévenir tous débordements et rixes. • En fonction de la nature du public (personnes âgées, enfant) être vigilant aux conditions climatiques,
SITE	<p>Lieu de l'événement du rassemblement de personnes.</p> <p>Les difficultés d'accès à une zone festive augmentent les délais d'intervention des secours. L'organisateur doit donc être sensibilisé aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étroitesse du cheminement, - présence massive du public non attentif à l'arrivée des engins de secours, - stationnement gênant des véhicules, - implantation anarchique de podiums, fritreries, buvettes..... <p>Un axe routier (axe rouge) doit être réservé aux services de secours, police, gendarmerie, maintenance voirie, récupération des déchets pour accéder au site en cas d'incident ou d'accident (<i>les services locaux de police ou de gendarmerie ainsi que les centres de secours et les services gestionnaires de la voirie pourront être consultés à ce sujet, les propositions de localisation devant être faites par l'organisateur</i>).</p> <p>Site Clos et couvert : Le bâtiment est soumis à la réglementation concernant les Etablissements Recevant du Public (arrêté du 25 juin 1980). L'effectif des personnes admises est limité en fonction du nombre et de la largeur des sorties (voir l'arrêté municipal d'ouverture qui fixe l'effectif maximal et la nature de l'activité).</p> <p>Site Clos et non couvert : Le bâtiment peut être soumis à la réglementation concernant les Etablissements recevant du Public. Le public doit pouvoir évacuer les lieux en toute sécurité, un téléphone doit être prévu afin d'alerter le secours ainsi que des mesures telles que l'accueil, guidage, service d'ordre et/ou service de surveillance.</p> <p>Site Non clos : Les mesures suivantes sont à prévoir : téléphone pour l'alerte de secours, accueil, guidage, service d'ordre et/ou service de surveillance, poste de commandement, liaison si le site est étendu, commodité de circulation dans l'environnement à proximité du site (fléchage des accès, parc de stationnement).</p>
ZONES RESERVEES AU PUBLIC	Les points dangereux situés à proximité du site peuvent être des plans d'eau, des carrières, des terrains accidentés, des falaises, la proximité d'axes routiers à grande circulation, des obstacles constitués par les clôtures,

des voies ferrées, réseau RTE...) *Vous veillerez particulièrement à ce que le site retenu soit éloigné de tout point à risque (stockage de produits dangereux ou de produits inflammables.....)*

Les dispositifs normaux et de secours d'éclairage du site doivent apparaître au dossier ainsi que la configuration des zones naturelles éventuellement aménagées, en précisant leur surface, la pente, le revêtement... Il convient de veiller à ce que le public soit accueilli dans de bonnes conditions en respectant notamment les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales : La (les) zone(s) qui lui est (sont) réservée(s) sera(ont) délimitée(s) par des barrières ou tout moyen équivalent destiné à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.

- Baliser et signaler les points dangereux présents sur site
- Garantir une évacuation rapide du public n'entravant pas l'arrivée des secours
- L'accessibilité du site et de ses installations pour personnes handicapées (cheminements stabilisés, pentes adaptées, chapiteaux accessibles...) devra faire l'objet d'une signalisation appropriée
- L'accessibilité aux structures de la manifestation (chapiteaux...), à l'environnement de la manifestation (accès ERP* ...) devra être prévue

Vous devrez mettre en place des panneaux d'information sur l'emplacement des moyens de secours et autres dispositifs : prévention incendie, postes de secouristes, équipements sanitaires, parkings...

2 - DISPOSITIONS GENERALES

L'objectif de ce guide pratique est de préciser les procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que les dispositifs préventifs de secours et de sécurité à mettre en oeuvre avant tout événement, afin de garantir une sécurité optimale pour le public, les participants, les organisateurs et les tiers pouvant être impliqués de façon indirecte.

● TOUT ORGANISATEUR DE MANIFESTATION SE DOIT D'ASSURER LA SECURITE DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS.

La sécurité du public et des participants est valablement assurée par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, confié à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément de type D. Le dimensionnement du dispositif est de la responsabilité de l'association agréée et doit être conforme aux règles énoncées dans le référentiel national DPS.

L'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours publié au JO du 21 novembre 2006 (dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) s'applique aux rassemblements selon une grille d'évaluation des risques, constituée de différents critères : l'effectif prévisible du public, son comportement prévisible, l'environnement et l'accessibilité du site ainsi que le délai d'intervention des secours publics.

Le ratio d'intervenants secouristes – RIS – permet de définir le type et le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes. Au dessous du ratio de 0,25, l'appréciation du DPS est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

RATIO D'INTERVENANTS SECOURISTES	TYPE DE DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS
RIS inférieur ou égale à 0,25	A LA DILIGENCE DE L'AUTORITE DE POLICE COMPETENTE : MAIRE
0,25 < RIS < 1,125	POINT D'ALERTE ET DE PREMIERS SECOURS
1,125 < RIS < 12	DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS DE PETITE ENVERGURE
12 < RIS < 36	DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS DE MOYENNE ENVERGURE
36 < RIS	DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS DE GRANDE ENVERGURE

● Les manifestations à caractère festif, culturel ou sportif, rassemblant du public, à titre gratuit ou payant, sont soumises à différentes réglementations spécifiques.

Une manifestation peut nécessiter l'application simultanée de plusieurs réglementations distinctes (par exemple les règlements édictés par les fédérations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports ou la réglementation relative aux établissements recevant du public...).

RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR ET DE L'AUTORITE DE POLICE COMPETENTE : Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée, lequel doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés à la manifestation.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard de spectateurs à l'occasion des manifestations publiques à caractère sportif ou non, sont en toutes circonstances de la responsabilité des organisateurs.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration qui sera donné suivant le type de manifestation, par le Maire, la Préfecture ou la Sous-Préfecture, après avis, le cas échéant, des services de secours, dépendra de la pertinence du dispositif prévu par l'organisateur.

Les articles L.2212-2 et 3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'il appartient au maire «le maintien du bon ordre où il se fait de GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics »

Article L.2212-9 : lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de la population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette facilité s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Rôle du préfet - article L.2214-4 : le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles du voisinage. Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes.

L'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours a été publié au JO du 21 novembre 2006. Ses dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

ANALYSE DES RISQUES : Pour chaque manifestation, une analyse des risques doit être conduite par l'organisateur afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires pour que la manifestation se déroule dans des conditions optimales.

L'analyse des risques consiste en une réflexion sur les différents «problèmes» qui pourraient survenir, du fait du type et de l'emplacement du site, de son environnement immédiat, de la nature de la manifestation et du public présent, afin de déterminer les mesures propres à les réduire au maximum.

LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES : Toutes les manifestations publiques sont soumises à autorisation du maire de la commune concernée par l'évènement.

● Le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2212-2 et suivants) précise la notion du pouvoir de police municipale du maire qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

La déclaration en Préfecture n'est donc pas systématiquement nécessaire, néanmoins elle l'est pour les seuls cas suivants :

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES MANIFESTATIONS SOUMISES A OBLIGATION PARTICULIERE DE DECLARATION OU D'AUTORISATION PREALABLE

TYPE DE MANIFESTATION	AUTORISATION OU DECLARATION	AUTORITE ADMINISTRATIVE CONCERNEE
Cortège, défilé ou rassemblement sur la voie publique, à l'exception de ceux conformes aux usages locaux	Déclaration	maire de la commune concernée
Manifestation à but lucratif regroupant plus de 1500 personnes	Déclaration	maire de la commune concernée
Manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur	déclaration ou autorisation selon le nombre de véhicules	Préfet
Meetings aériens	Autorisation	Préfet, après avis du maire.
Combat ou démonstration publique de boxe	Autorisation	Préfet
Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical de plus de 500 personnes	Déclaration ou autorisation	Préfet
Parachutisme sportif	Autorisation	Préfet

1 - LES MANIFESTATIONS SPORTIVES, RECREATIVES OU CULTURELLES A BUT LUCRATIF DE PLUS DE 1500 PERSONNES

I-A – Définition : Seules les manifestations qui relèvent du domaine sportif, récréatif ou culturel, qui ont un but lucratif, dont le public et le personnel confondus excèdent 1500 participants en même temps sur le site, sont concernées. Ces trois conditions sont cumulatives.

1-B– Responsabilité du Maire – texte de référence : loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 – décret n° 97.646 du 31 mai 1997 – circulaire NOR/INT/D/97.00141C du 25 août 1997.

Le maire doit procéder à l'analyse des propositions faites par l'organisateur en fonction d'un certain nombre d'éléments tels que :

- ⇒ L'importance du public attendu,
- ⇒ La configuration du lieu,
- ⇒ Les circonstances propres à la manifestation,
- ⇒ Les risques prévisibles de troubles à l'ordre public et s'il l'estime nécessaire, imposer à l'organisateur, pour des motifs d'ordre public, un service d'ordre ou un complément au dispositif proposé.

Il appartient au maire de notifier l'autorisation à l'organisateur 15 jours au moins avant le début de la manifestation.

Il doit transmettre à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture copie de la déclaration ainsi que les mesures relatives au service d'ordre mises en place par l'organisateur.

L'absence de déclaration ou le non respect des prescriptions concernant le service d'ordre est passible d'une contravention de cinquième classe.

IMPORTANT : la déclaration de la manifestation auprès du maire est obligatoire. En revanche l'obligation de mettre en place un service d'ordre n'est pas systématique, cette déclaration est liée aux circonstances, aux enjeux, aux risques particuliers de la manifestation.

1-C – Responsabilité de l'organisateur – textes de référence : loi N° 95.73 du 21 janvier 1995, décret N° 97.646 du 31 mai 1997, circulaire NOR/INT/D/97.00141C du 25 août 1997.

L'organisateur doit constituer un dossier à transmettre au maire au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation et éventuellement mettre en place dans l'enceinte ou sur le parcours un service d'ordre qui a pour mission de :

- ⇒ Procéder à l'inspection des lieux (stade, parcours, installations) avant le début de la manifestation,
- ⇒ Constituer un dispositif propre à séparer le public des acteurs ou les groupes antagonistes,
- ⇒ Être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe, porter assistance aux personnes en péril,
- ⇒ Alerter sans tarder les services de secours ou de police,
- ⇒ Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et issues de secours,
- ⇒ Faire respecter par le public et les concurrents les règles de sécurité et de salubrité publiques.

IMPORTANT : En cas d'utilisation de chapiteaux, tribunes ou tout autre aménagement soumis à la réglementation des établissements recevant du public :

⇒ L'organisateur doit produire les documents réglementaires en matière de sécurité incendie nécessaires aux commissions de sécurité compétentes pour le cas où l'organisation implique le montage de tribunes ou de chapiteaux et l'utilisation d'un local dont la destination initiale ne correspond pas à l'activité prévue (ex : salle des sports pour un concert, marché couvert pour un bal etc...).

⇒ La demande de visite par la Commission de sécurité des Etablissements Recevant du Public est à la discrétion du maire, étant précisé que le délai de saisine de la commission est d'au minimum un mois avant la manifestation.

 Vous devez **obligatoirement** joindre une copie de votre attestation d'assurance « organisateur ».

2 – LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

2 - A - Cyclistes, pédestres (rollers « course de caisses à savon »...)

Textes de référence:

- Code du Sport.
- Arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et arrêté annuel correspondant

- Si les manifestations ne se déroulent pas sur la voie publique, elles ne sont pas soumises à une réglementation particulière, et ne nécessitent alors que l'accord du maire.
- Si les manifestations se déroulent sur la voie publique, elles sont alors soumises à une réglementation spécifique, qu'elles soient avec ou sans caractère compétitif.

- Les manifestations ne revêtant pas un caractère de compétition mais regroupant au moins 20 participants, sont soumises au régime déclaratif:

L'organisateur d'une telle manifestation doit faire parvenir, selon le cas, à la sous-préfecture de Redon, 1 mois au moins avant le déroulement de celle-ci un dossier comportant:

- ⇒ Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation,
- ⇒ Le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'organisateur ou du responsable de l'association organisatrice;
- le nombre approximatif de participants;
- le programme ou (et) le règlement de la manifestation;
- le descriptif écrit du ou des parcours, mentionnant également les horaires de départ et d'arrivée;
- ⇒ Le tracé cartographique du ou des parcours.

- Les manifestations revêtant un caractère de compétition, sont soumises au régime de l'autorisation délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture concernée:

L'organisateur d'une compétition sportive cycliste ou pédestre se déroulant sur la voie publique doit adresser un dossier à la sous-préfecture de Redon comportant :

- ⇒ Une demande précisant le nom et l'adresse de l'association ou du club organisateur;
- ⇒ Le nom de la personne assurant le suivi du dossier (avec coordonnées téléphoniques);
- ⇒ La date de la manifestation, les lieux et horaires exacts du départ et de l'arrivée de chacune des courses et le nombre de participants;
- ⇒ Le descriptif écrit des parcours empruntés précisant les horaires de passage, ainsi que le kilométrage exact de chacune des courses;
- l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de cette manifestation;
- ⇒ Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'organisation de cette manifestation conformément au décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et à l'arrêté du 20 octobre 1956;
- ⇒ Un cahier des charges «sécurité», mentionnant les mesures de sécurité (signalisation et service d'ordre) mises en place à l'occasion de la manifestation, accompagnée d'une liste de signaleurs (personnes majeures titulaires du permis de conduire);
- ⇒ Un formulaire relatif à l'organisation des secours, accompagné des engagements écrits des personnes et organismes ayant accepté d'assurer la médicalisation de la manifestation.

IMPORTANT :

Le dispositif de sécurité et de secours aux concurrents devra être prévu conformément aux règlements type de la fédération sportive concernée.

Les dossiers doivent parvenir au minimum: six semaines avant la date prévue pour la manifestation à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée si le parcours se situe sur un seul arrondissement ou à la préfecture si plusieurs arrondissements sont concernés. Trois mois avant la date prévue pour la manifestation, à la préfecture du lieu de départ si le parcours se déroule sur le territoire de plusieurs départements. Les dossiers sont envoyés pour avis aux différents services concernés et aux maires des communes concernées. Les maires consultés doivent donner leur avis et émettre leurs éventuelles observations notamment au regard des mesures particulières à prendre en matière de sécurité (carrefour dangereux, mauvais état de la chaussée par exemple) et au regard des autres manifestations déjà prévues dans leur commune.

2 - B - Véhicules à moteur (véhicules terrestres, automobiles, motos...)

Textes de référence - Code du Sport.

- Arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et arrêté annuel correspondant.

- règles techniques et de sécurité édictées par arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé des sports (voir fiches sur site internet www.jeunesse-sports.gouv.fr; réglementation particulière de la fédération concernée (pour le karting : arrêté ministériel du 16 octobre 1996);

Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 :

Autorisation administrative obligatoire si pas de classement et d'horaires fixes (→ déclaration)

Protection du public (article 13) : assurer la protection du public, spectateur ou non, ainsi que des concurrents, compte tenu des risques généraux et spéciaux inhérents.

Arrêté du 1^{er} décembre 1959 :

Classification et dossier administratif

Dispositifs pour la protection du public, emplacement du public, zones interdites au public, itinéraires d'évacuation en cas d'accident, implantation des postes de secours et d'incendie.

Décret n°92-757 du 3 août 1992

Arrêté du 26 août 1992

Règlements environnement et nuisance sonores : Loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels; Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit; décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Concentrations soumises à déclaration : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblements ou de passage, et qui ne donne pas lieu à classement des participants, ni à chronométrage. Ce type de rassemblement est soumis à déclaration s'il comporte moins de 200 automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur à 2 ou 4 roues de type quads (y compris véhicules d'accompagnement).

Concentrations soumises à autorisation: Ce type de rassemblement répond aux mêmes caractéristiques et est soumis à autorisation s'il comporte plus de 200 automobiles ou plus de 400 véhicules à moteur à 2 ou 4 roues de type quads (y compris véhicules d'accompagnement).

Manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation: Regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes, sur voies ouvertes ou non à la circulation. Les manifestations sur circuits homologués ou non, terrains, parcours avec classement des concurrents, chronométrage, sont soumises à autorisation.

L'organisateur d'un ensemble de manifestations de même nature qui se déroulent en un même circuit, terrain ou parcours peut présenter ses demandes regroupées en un même dossier de demande préalable d'autorisation.

IMPORTANT : Le dispositif de sécurité et de secours aux concurrents devra être prévu conformément aux règlements type de la fédération sportive concernée et aux fiches techniques disponibles sur le site internet du Ministère de la Jeunesse et des Sports (www.jeunesse-sports.gouv.fr). L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la sécurité routière (services concernés et maires des communes concernées).

Les maires consultés doivent donner leur avis et émettre d'éventuelles observations notamment au regard des mesures particulières à prendre en matière de sécurité (carrefour dangereux mauvais état de la chaussée par exemple, fermetures de route éventuelle) et au regard des autres manifestations déjà prévues dans leur commune

Le coût du service d'ordre est à la charge de l'organisateur. Ce dernier a également la charge de la remise en état des voies ouvertes à la circulation dont il a obtenu un usage privatif.

Homologation de circuits : Tout circuit sur lequel se déroule des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable, après visite et avis de la commission départementale de la sécurité routière. Les frais d'étude et de visite sont à la charge du demandeur.

Le dossier de demande d'homologation d'un circuit ou son renouvellement comprend:

- ⇒ Un plan de masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques (article 2 du décret du 16 mai 2006);
- ⇒ Un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique;
- ⇒ Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser le circuit;
- ⇒ Les nom, prénom et adresse du gestionnaire du circuit.

Le dossier complet doit être adressé à la Sous Préfecture de Redon en 3 exemplaires au plus tard 3 mois avant sa première utilisation ou avant la date de péremption de l'homologation en cas de renouvellement.

Un terrain dont le parcours n'est pas défini ne peut être homologué. L'homologation est délivrée pour une durée de 4 ans. Toute modification dans le tracé du circuit doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation

3 – LES MANIFESTATIONS AERIENNES

Les manifestations aériennes rassemblant du public sont soumises à autorisation préalable de la Préfecture (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Constitution du dossier : Conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, la demande doit être formulée sur un imprimé type.

Cet imprimé, intégralement renseigné, doit être adressé à la Préfecture (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques), accompagné de la totalité des pièces suivantes :

- ⇒ Avis du maire de la commune où se déroule la manifestation;
- ⇒ Autorisation du propriétaire du terrain sur lequel est organisée la manifestation;
- ⇒ Plan des lieux ;
- ⇒ Annexe de sécurité soigneusement complétée et signée;
- ⇒ Assurance responsabilité civile pour le ou les jours de la manifestation au nom de l'organisateur;
- ⇒ Attestation d'assurance de l'aéronef;
- ⇒ Certificat de navigabilité et d'immatriculation du ou des aéronefs et licence de pilotage du ou des pilotes.

Délais :

- ⇒ 45 jours (au plus tard) avant la date proposée pour la manifestation;
- ⇒ 30 jours (au plus tard) si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage ;
- ⇒ 20 jours (au plus tard) pour les manifestations de faible importance ne comprenant que des baptêmes de l'air, et à condition que la plate-forme soit déclarée comme conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Dans les mêmes délais, et simultanément, une copie de la demande et du dossier doit être adressé par l'organisateur directement :

- délégué régional de l'aviation civile :
- au maire de la commune concernée
- au directeur zonal de la Police de l'Air et des Frontières : 167 route de Lorient BP 62 119 35 921 Rennes cedex

4 – LES RASSEMBLEMENTS OU CONCERTS EN PLEIN AIR DE MUSIQUE AMPLIFIEE

Les rassemblements «récréatifs» ou «culturels», organisés à des fins lucratives doivent, en application de l'article 23 de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 et de son décret d'application du 31 mai 1997, être déclarés auprès du maire, un mois avant la date de déroulement.

Le maire doit avertir la Préfecture ou la Sous Préfecture des mesures complémentaires de sécurité qu'il a éventuellement prescrites à l'organisateur dans le cadre de ses pouvoirs de police

Les spectacles organisés à titre occasionnel par des personnes non titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles (dans la limite de 6 spectacles par an) sont soumis à l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 (décret du 29 juillet 2000) et doivent être, à ce titre, déclarés en préfecture (direction régionale des affaires culturelles) un mois avant la date prévue.

Ces manifestations, dont l'accès est payant, font appel à un professionnel du spectacle percevant une rémunération. Dans ce cas, il appartient également au maire de vérifier que les conditions d'organisation assurent la sécurité des spectateurs et de faire éventuellement usage de ses pouvoirs de police.

Les «Rave- parties» ou «free- parties» se définissent comme des rassemblements musicaux, donnant lieu à diffusion de musique amplifiée, organisés par des personnes privées dans des espaces non aménagés à cette fin, susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, lorsque l'effectif prévisible sur le lieu de rassemblement dépasse 500 personnes présentes et qui font l'objet d'une annonce par tous moyens de communication.

Le décret 887 du 3 mai 2002 paru au Journal Officiel du 7 mai 2002 et modifié par le décret 334 du 21 mars 2006 paru au Journal Officiel du 23 mars 2006 a défini les modalités d'application des dispositions prises par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en ce qui concerne les rassemblements communément appelés «rave - parties» ou «free- parties».

Rave Parties : décret n° 2002-887 du 3 mai 2002, arrêté du 3 mai 2002 et circulaire du 29

Décembre 1988 relative à l'instruction sur les manifestations rave et techno

- Apéro géants : circulaire du 16 avril 2010

- rassemblements liés à la musique techno : 25 février 2010.

Lorsqu'elles regroupent 500 participants et plus, ces manifestations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale qui est chargée de vérifier, avant de délivrer récépissé, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les principales caractéristiques sont l'absence de but lucratif et le choix d'un lieu qui, en raison de sa localisation, de sa configuration ou de son absence d'aménagement, peut constituer un danger pour la sécurité des participants.

Dans ce cas, le nouveau dispositif introduit par la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 s'applique et l'organisateur doit déposer en préfecture, un mois avant la date retenue pour le rassemblement, outre le formulaire relatif à l'organisation des secours et de la sécurité, un dossier de déclaration présentant :

- la date, la durée de la manifestation, le nombre prévisible de participants,
- autorisation d'occuper les lieux, accordée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage;
- attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant le rassemblement ;
- le justificatif de l'information réalisée auprès du maire de la commune;
- le descriptif des mesures prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, l'hygiène des lieux et la tranquillité publique (service d'ordre et dispositif sanitaire) ainsi que des contacts déjà pris avec les organismes concernés (associations de secouristes, services d'incendie et de secours, SAMU, police ou gendarmerie);
- le descriptif des moyens de gestion des déchets ainsi que ceux de remise en état des lieux (sacs poubelles, tri sélectif s'il existe sur la commune, containers).

5 – REGLEMENTATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE

Les artifices de divertissement sont des produits explosifs particuliers qui appartiennent à la famille des articles pyrotechniques. Compte tenu des risques qu'ils représentent, ils sont soumis à des dispositions spécifiques concernant leur acquisition, leur stockage et leur utilisation.

Les produits : Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par :

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs • le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en 2 familles distinctes en fonction de leur finalité :

- **Les artifices de divertissement** qui sont **classés en 4 catégories (1 à 4) en fonction de leur dangerosité.**
- **les articles pyrotechniques destinés au théâtre** qui ont vocation à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et qui sont **classés en 2 catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.**

En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, avant leur mise sur le marché, sont soumis au marquage «CE». Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

Le spectacle pyrotechnique : Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par :

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs • le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Définition : Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un **spectacle pyrotechnique** s'il remplit une des conditions suivantes :

- Plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégorie 2, 3 ou T1
- Mise en oeuvre d'au moins un article classé en catégorie 4, K4 ou T2

Le rôle de l'organisateur du spectacle : L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

Il doit :

- **désigner un responsable de la mise en oeuvre**, qualifié en fonction du type de produits tirés lors du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés en catégorie 4 ou T2, le responsable de la mise en oeuvre doit être titulaire du certificat de qualification K4 ou C4-T2.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés dans les catégories 2, 3 ou T1, le responsable de la mise en oeuvre doit être titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification K4 ou C4-T2.

- **Désigner un responsable du stockage** en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur
- **S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle.**

Le stockage des produits avant tir : Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité en application de l'arrêté du 31 mai 2010. Le lieu de stockage doit alors respecter les principales mesures suivantes :

- Se trouver à une distance maximum de 50 km du lieu du spectacle,
- être éloigné de 50 m au moins de toute habitation ou établissement recevant du public et ne pas se situer dans un des endroits suivants : habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave,
- Le local doit être clos, non accessible au public, mis sous surveillance et comporter des moyens d'extinction au feu.

Il appartient aux maires de contrôler l'application des règles de sécurité.

La déclaration du spectacle : L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents **1 mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.**

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer. La déclaration décrit les conditions de mise en oeuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique : Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en oeuvre. Le responsable de la mise en oeuvre doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité. A l'issue du spectacle il doit nettoyer la zone de tir et doit récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.

Les pouvoirs de police des mairies : Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace. Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.

6 – LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Définition: sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de «grand rassemblement» une manifestation à but lucratif ou non qui regroupe plus de 1500 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dans un espace non clos et dans une durée prédéterminée approximativement.

Si le public attendu lors de la manifestation est supérieur à 1500 spectateurs et/ou si le site et les activités présentent des risques particuliers, la préfecture doit en être informée. Le Préfet, sur la base de la circulaire du 20 avril 1988 relative aux grands rassemblements, engage une concertation préalable, afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité, avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le maire reste responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation qu'il peut, pour des raisons graves de sécurité, interdire.

1 – Responsabilité du préfet : De manière générale : le préfet rappelle ses obligations à l'organisateur ; il apprécie l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur ; il assure la coordination des services et organismes après avoir vérifié l'adéquation des mesures privées et publiques d'organisation des secours ; il prend, si nécessaire, un arrêté d'autorisation en imposant éventuellement un service d'ordre à l'organisateur selon les éléments recueillis ; il veille au respect des réglementations relatives aux débits de boissons (La loi de finances 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000), restauration et sonorisation (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

2 – Responsabilité de l'organisateur : L'organisateur doit s'assurer de la mise en place d'indications concernant les postes de secours, les points de rencontre et les points d'eau potable. (ex : signalétique importante par pictogrammes...).

La sonorisation doit pouvoir le cas échéant, transmettre des informations ou des consignes de sécurité.

Des points de distribution d'eau potable gratuite doivent être définis en accord avec les services de sécurité et l'organisateur. De même, des toilettes en nombre suffisant doivent être installées (prendre contact avec l'ARS si besoin). L'ensemble des services devra être accessible aux personnes handicapées.

Les produits vendus sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages de verre devront être évités (prendre contact avec l'ARS si besoin).

Pour les manifestations nocturnes, l'organisateur devra prévoir un éclairage de sécurité pouvant éclairer le site, alimenté par une source électrique indépendante et autonome.

Avant toute ouverture au public d'un chapiteau ou structures provisoires telles que des tribunes, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Pour ce faire, il doit lui faire parvenir au préalable, plus d'un mois avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité.

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement ou la structure par la commission de sécurité compétente.

Avant l'ouverture, l'organisateur fournira également le certificat de montage délivré par la société ayant procédé au montage de la structure.

Pour l'installation des tribunes, l'organisateur devra utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur (NFP 90.500) et faire vérifier par un organisme de contrôle agréé la nature du terrain recevant l'installation (n'est utile que si le terrain est non stabilisé) et la conformité du montage de la tribune.

Une visite de la commission de sécurité compétente (laissée à la discrétion du maire) peut être faite avant toute ouverture au public.

S'il existe des métiers forains (manège, etc...), il devra satisfaire aux normes en vigueur et un contrôle de la conformité des installations électriques devra être effectué.

Avant l'admission du public, il doit être procédé à la vérification de tous les moyens de secours et des moyens de communication entre les organisateurs et les services de secours.

Pendant la présence du public, l'organisateur veillera à faire respecter la circulation ainsi que le stationnement des véhicules des spectateurs afin de faciliter le cheminement des services de secours en toutes circonstances.

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il conviendra d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite et de les diriger vers des zones excentrées reconnues à l'avance. Le dispositif de sécurité devra être maintenu jusqu'au départ de l'ensemble du public.

7- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

• **Etablissement en fonction normal** : Le maire ainsi que l'exploitant devront s'assurer que l'établissement concerné fonctionne bien dans le cadre des modalités prévues par l'autorisation d'ouverture et notamment que l'effectif maximum de public autorisé n'est pas dépassé.

• **Utilisation exceptionnelle des locaux** : (art : GN6 du règlement de sécurité du code de la construction et de l'habitation et art 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.) . L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 1 mois avant la date d'ouverture, la manifestation ou la série de manifestation.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser :

- la nature de la manifestation,
- les risques qu'elle présente,
- sa durée,
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements,
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Ces éléments permettent à la commission d'exprimer son avis dans le délai de 1 mois. En l'absence de ces éléments lors de la demande d'autorisation, le dossier est irrecevable par la commission.

Mise en œuvre de chapiteaux ou de tribunes

• **Mise en œuvre de chapiteau** : (art CTS31 du règlement de sécurité du code de la construction et de l'habitation, art 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et circulaire du 22 juin 1995).

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire 8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité prévu dans ce type d'établissement. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour tout ce qui concerne : l'implantation, les aménagements, les sorties et les circulations. Dans ce cas, la saisine de la commission devra être faite par le maire au moins 1 mois avant la date d'ouverture. Si ce délai ne peut être respecté, la commission de sécurité informe le maire de l'irrecevabilité du dossier et il appartient à celui-ci de prendre une décision.

• **Mise en œuvre de tribunes** : (décret N°98.82, délibération du Conseil d'Etat du 26 novembre 1996, art 4, 45, 46 et 47 du décret N°95.260, art L.111-23 et R.111-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Dans les enceintes sportives homologuées :

⇒ Constitue une installation provisoire toute installation destinée à l'accueil du public et aménagée pour une durée inférieure à 3 mois dans une enceinte sportive. L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires par un organisme de contrôle agréé ; ce contrôle porte sur :

- la solidité des éléments composant l'installation et leur montage ;
- l'adaptation de l'installation au sol ;
- la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

La commission de sécurité est saisie par le maire 15 jours au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Elle émet un avis 3 jours au moins avant la date prévue de la manifestation. En l'absence des pièces justificatives du contrôle par l'organisme agréé, l'avis ne peut être rendu et la structure ne peut être exploitée. Ces dispositions s'appliquent à toutes les manifestations publiques dans les enceintes sportives homologuées.

⇒ Dans les autres établissements recevant du public : les installations provisoires ou non dans les ERP doivent répondre aux règles constructives et aux normes les concernant. La commission de sécurité vérifiera, dans les conditions usuelles d'autorisation d'ouverture : l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ; l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, 4^{ème} catégorie (GE7) notamment), précisant que la mission solidité a bien été effectuée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

En dehors des établissements recevant du public : les tribunes constituent par nature des établissements recevant du public (Etablissement de plein air – types PA). Toute implantation de tribune accueillant du public doit faire l'objet d'un dossier présenté à la commission de sécurité. Au-delà de 300 personnes, une visite avant ouverture sera effectuée sur place par la commission. Les rapports techniques demandés ci-dessus devront être présentés par un organisme de contrôle ; en deçà de 300 personnes, l'ouverture au public sera conditionnée à l'autorisation du Maire. Celui-ci devra s'assurer de la présence des pièces décrites ci-dessus.

Dans tous les cas, l'utilisation exceptionnelle d'ERP ou du domaine ne doit pas faire obstacle à l'accessibilité des secours et à l'emploi des moyens de secours présents : voies d'évacuation, sorties de secours, organes de sécurité (alarme, désenfumage, barrage des fluides), défense extérieure contre l'incendie (poteaux et bornes d'incendie, orifices de colonne sèche, RIA...)

8 – FICHE CONSEILS : MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

- Pour les participants
- ⇒ Respecter les mesures de sécurité propres à chaque règlement
 - Pour le public
- ⇒ Hygiène: WC, points d'eau gratuits, poubelles
- ⇒ Sécurité:
 - ▶ Dimensionner un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS),
 - ▶ Faciliter l'évacuation du public (éviter cul de sac et sol glissant, ▶ flécher les circulations et les accès...),
 - ▶ Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules, dissocier les zones de stationnement des véhicules Poids Lourds des autres véhicules.
 - ▶ Se renseigner sur les prévisions météo auprès du répondeur vocal de Météo- France (08 92 68 02 25)
 - ▶ Garantir l'accès des services de secours.
 - ▶ Assurer un service d'ordre, le cas échéant en référence au décret du 31 mai 1997 (manifestations à but lucratif).
 - ▶ Affichage des consignes de sécurité,
 - ▶ Signalisation des postes de secours, des points d'eau, des sanitaires,
 - ▶ Système d'alerte et d'information du public audible sur tout le site

9 – FICHE CONSEILS : DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Ce dispositif complète mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ou autres réglementations (rave-party, manifestations à but lucratif ou non lucratif regroupant plus de 1500 personnes...).

Le dispositif prévisionnel des secours en faveur du public est déterminé indépendamment de celui concernant les acteurs et fait l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou avec l'autorité de police administrativement compétente.

Si une manifestation se déroule simultanément ou successivement sur plusieurs lieux ou secteurs géographiques distincts, il faut la considérer comme autant de manifestations distinctes.

Le référentiel national de missions de sécurité civile constitue un guide méthodologique pour l'organisation des dispositifs prévisionnels de secours à personnes.

Il peut être consulté sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 27 février 2006, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

10 – FICHE CONSEILS : STRUCTURES DES SECOURS

Secours à personnes

En complément du dispositif prévisionnel des secours et en fonction des caractéristiques de la manifestation :

- des médecins (couverts par leur assurance professionnelle pour ce type de risque) ;
- des équipes spécialisées :
 - ▶ Activité nautique MNS (maître nageur sauveteur) ou BESAN
 - ▶ Ou BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ;
- des locaux (bâtiment, tente, véhicule, autres...).

Choix des médecins

△ Le médecin devra s'assurer d'être couvert par son assurance professionnelle pour ce type de risque afin d'éviter tout désistement pouvant nuire à la tenue de la manifestation.

Les médecins doivent être inscrits au conseil de l'ordre et être de préférence, médecins généralistes, médecins du sport, médecins urgentistes ou anesthésistes réanimateurs. Ils doivent être en mesure de prendre en charge des situations d'urgence médicales et traumatologiques.

Sports classiques : En cas de manifestation importante où un médecin est requis, celui-ci doit être titulaire au moins la licence de remplacement et être de niveau à assurer une garde de médecins générale. Sa trousse est celle des médecins de garde.

Sports à risques : Le médecin doit avoir une pratique de l'urgence et être compétent niveau CMU ou oxylogie.

Incendie

⇒ Organisation d'un service de sécurité incendie (cf arrêté ministériel du 18 mai 1998 relatif à la sécurité des ERP)

- ▶▶ Soit 3 personnes désignées par l'organisateur (sachant utiliser un extincteur) ;
- ▶▶ Soit 3 agents dont 1 chef d'équipe qualifié.

Des sapeurs-pompiers seront imposés, si nécessaire, par l'autorité compétente en plus des personnes sus-indiquées. Cette prestation fera l'objet d'une facturation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et une convention sera établie avec l'organisateur.

- ▶▶ Prévoir des extincteurs adaptés aux risques avec un minimum de 2 extincteurs à poudre polyvalente.

Divers

- Noyade : bouée, balisage, cordage, gilet de sauvetage, embarcation avec moteur (titulaire du permis), liaison entre les secouristes.
- Chute de projectile : balisage, casque, filets de protection.
- Electricité : les installations devront être installées conformément à la norme (NFC 15-100).

11 – FICHE CONSEILS : PLAN DE SECOURS

L'organisateur de la manifestation devra joindre également 2 plans de situation :

- 1 plan à l'échelle 1/25 000^{ème}
- 1 plan à l'échelle 1/1 000^{ème} :

Sur le plan à l'échelle 1/ 25 000^{ème} figureront les éléments suivants :

- Localisation du site de l'épreuve, itinéraires d'accès au site (voir avec les services de police ou gendarmerie et les sapeurs-pompiers)

Sur le plan à l'échelle 1/ 1 000^{ème} figureront les éléments suivants :

- Voies de pénétration et de dégagement réservées aux moyens de secours appelés à intervenir sur le site de la manifestation. Celles-ci, d'une largeur minimum de 3 mètres, devront être dégagées de tout obstacle et être carrossables.
- Voies de pénétration et de dégagement réservées au public
- Emplacement du poste de coordination (voir page précédente définition du Poste de Coordination) : indiquer les liaisons à vue, les liaisons par sonorisation, autres liaisons (téléphone, talkie-walkie...)
- Point d'accueil des secours : lieu d'accueil des secours avant qu'ils ne soient guidés vers le sinistre.
- Emplacement du ou des poste (s) de secouristes
- Zones accessibles ou non au public ; cheminement d'évacuation du public, zones refuges
- Situation et capacité des aires de stationnement pour les véhicules du public
- Identification des points d'eau potable, des poteaux d'incendie, et des toilettes.
- Lieux dangereux : plans d'eau, lieux de restauration (instruments de cuisson), etc.
- Emplacement des extincteurs ou autres moyens d'extinction .Chaque extincteur doit être utilisé par une personne formée à l'usage de l'appareil et aux méthodes d'attaque du feu.
- Localisation d'une aire d'atterrissage d'hélicoptère pour évacuation sanitaire d'urgence. Celle-ci d'une surface minimum de 800 m², devra se situer sur une zone herbagée totalement dégagée d'obstacle (stationnement de véhicules, arbres, présence de lignes à haute tension). Cette aire devra être balisée au sol.

12 – FICHE CONSEILS : TRANSMISSIONS

- A tester avant l'ouverture de la manifestation
- Moyens d'alerte des secours publics : téléphones mobiles, lignes fixes,
- Numéros d'urgence : sapeurs-pompiers : 18, SAMU 15, forces de l'ordre 17, services d'urgence 112.
- Réseau transmission de l'organisation : téléphone, radio, cibistes.
- Identification des liaisons et interlocuteurs et d'une ligne directe entre le Poste de Coordination et les services de secours

13 – FICHE CONSEILS : DISPOSITIONS VISANT A FACILITER L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE SECOURS

- ▲ Identification du coordinateur de sécurité :
 - Identifier systématiquement ce coordinateur ayant pour mission d'être l'interlocuteur unique des services de secours, de veiller au respect des dispositions de sécurité, d'accueillir et guider les secours. Cette personne devra être connue préalablement à la manifestation et avoir fourni ses coordonnées téléphoniques auxquelles elle peut être jointe en permanence durant toute la durée de la manifestation (N° ce contre appel testé suivant la procédure VI ci avant). Cet interlocuteur pourra être utilement doté d'un signe distinct (chasuble, brassard...).
- ▲ Accessibilité des secours :
 - Veiller à disposer des voies prioritaires à disposition des moyens de secours (largeur minimale de 3m, hauteur minimale de 3,5m).
- ▲ Défense extérieure contre l'incendie :
 - Veiller à maintenir un volume libre autour des poteaux et bouches d'incendie de 8 X 4m et autres points d'eau identifiés par les services d'incendie et de secours comme ressource en eau indispensable à la couverture du risque incendie sur le site et/ou le secteur.

14 – FICHE CONSEILS : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU POTABLE

- Alimentation exclusive en eau potable
- Utilisation de tuyaux agréés au contact alimentaire
- Contrôle sanitaire de l'eau distribuée si la manifestation est de longue durée et/ou en présence de longs réseaux souples (taux de chlore...)
- Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure (eau potable - eaux usées)
- Montage professionnel des branchements
- Équipement de compteurs avec clapets anti-retour
- Condamnation de l'accès à un éventuel réseau d'eau industrielle

➤ **Avant toute utilisation, faire couler l'eau dans les tuyauteries** ◀

REPARTITION

- ✓ **Nombre sur le site** : des points d'eau potable doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation ; selon les recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), 1 robinet pour 750 personnes.
- ✓ **Implantation** : les points d'eau doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte des critères suivants : distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales...
- ✓ **Points d'eau spécifiques** : pour le poste de commandement (PC), le(s) poste(s) de secours et les activités de restauration.

ACCES

- Accès aux personnes à mobilité réduite.
- Accès en permanence.
- Accès gratuit.

☒ FLECHAGE ☒

Le fléchage des points d'eau potable publics doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

Réserve d'un stock de fléchage et pictogrammes pour pouvoir les remplacer en cas de casse ou de vol pendant la manifestation.

EVACUATION DES EAUX USEES DES POINTS D'EAU POTABLE

- ✓ Équipement obligatoire des points d'eau avec système de récupération des eaux usées.
- ✓ Évacuation des eaux :

INSTALLATION – ENTRETIEN

- ✓ Montage complet si possible, par une société unique sur le site ou sous la responsabilité d'une personne unique.
- ✓ Prévoir le remplacement en urgence d'un élément défectueux ou détérioré.

B - LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

CRITERES D'AMENAGEMENT

- Alimentation exclusive en eau potable exclusive des lavabos
- Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure (eau potable - eaux usées)
- en fonction du type de manifestation, nécessité de prévoir des douches et des cabines « lavabo »
- Équipement de compteurs avec clapets anti-retour

REPARTITION

- ✓ **Nombre sur le site** : des points d'eau potable doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation ; selon les recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), 1 robinet pour 750 personnes.
- ✓ **Implantation** : les points d'eau doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte des critères suivants : distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales...
- ✓ **Points d'eau spécifiques** : pour le poste de commandement (PC), le(s) poste(s) de secours et les activités de restauration.

ACCES

- Accès aux personnes à mobilité réduite.
- Accès en permanence.
- Accès gratuit.

☒ FLECHAGE ☒

Le fléchage des équipements sanitaires doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

Disposition d'un stock de fléchage et pictogrammes pour pouvoir les remplacer en cas de casse ou de vol pendant la manifestation.

EVACUATION DES EAUX USEES DES EQUIPEMENTS SANITAIRES

- ✓ Pour l'évacuation des eaux usées des lavabos, urinoirs et WC
- ✓ En l'absence de WC existants, prévoir des WC chimiques autonomes.
- ✓ Vidange des WC chimiques de façon quotidienne (au minimum) et évacuation des vidanges par une société si possible unique vers une station d'épuration à définir.

INSTALLATION - ENTRETIEN

- ✓ Montage complet si possible, par une société unique sur le site ou sous la responsabilité d'une personne unique.
- ✓ Prévoir le remplacement en urgence d'un élément défectueux ou détérioré.
- ✓ L'entretien des équipements sanitaires doit s'effectuer *autant que de besoin* par des personnes affectées à cette tâche.

15 – FICHE CONSEILS : LES DECHETS

STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

- Conteneurs munis d'un système de fermeture judicieusement répartis sur le site, de volumes variables et en nombre suffisant.
- Prévoir des distances d'isolement entre les conteneurs collectifs et les activités de restauration afin d'éviter les risques de souillures (écoulements, odeurs...).
- Dans le cas de conteneurs affectés à chaque restaurant, ceux-ci devront être de capacité adaptée.
- Pour la collecte sélective, des conteneurs spécifiques vidés et nettoyés autant que de besoin (canettes de boissons, huiles de friture...).
- Pour le public, des supports avec sacs poubelles transparents, répartis sur le site.

ACCES

Prévoir une voie d'accès pour la vidange et l'entretien de ces conteneurs en cours de manifestation.

EVACUATION DES DECHETS

- ✓ Fréquence d'évacuation de ces déchets adaptée à l'activité.
- Élimination vers une installation autorisée à préciser.
- ✓ Évacuation des déchets liquides (huiles de friture usagées) par une société habilitée pour la filière d'élimination retenue.
 - ✓ Aucune denrée alimentaire ne devra être récupérée ni valorisée en alimentation animale.
- Conditionnement des déchets d'activités de soins (issus des postes de secours) dans des emballages agréés et évacuation vers le médecin de l'association.

ENTRETIEN

Des conteneurs et poubelles entretenus *autant que de besoin* par des personnes affectées à cette tâche.

NETTOYAGE DU SITE

- ✓ Nettoyage du site et notamment aux abords des conteneurs à déchets, en cours de manifestation.

EVACUATION DES EAUX USEES

• Les eaux usées issues de l'ensemble des installations (points d'eau potable, équipements sanitaires, eaux de lavage du site, restaurants, etc...) doivent être dirigées vers un réseau d'assainissement collectif sous contrôle du gestionnaire, de façon hygiénique et sécuritaire.

EN CAS D'IMPOSSIBILITE

- ✓ Mettre en place une autre procédure d'évacuation et tenir à disposition de l'ARS les éléments d'information suivants :
 - les descriptifs détaillés des installations d'assainissement autonomes
 - le nom de la société chargée des vidanges
 - le lieu d'évacuation des matières de vidange

INSTALLATIONS

- ✓ Évacuation obligatoire des eaux usées en gravitaire (attention aux contre-pentes par rapport au réseau).
- ✓ Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure.
- ✓ Attention à ne pas installer d'activités fixes sur les plaques d'égouts prévues pour recevoir les évacuations d'eaux usées.

ACCES

Prévoir une voie d'accès pour la vidange et l'entretien des installations en cours de manifestation.

16- FICHE CONSEILS : VENTES REGLEMENTEES

Certains évènements, par leur impact sur le public, sont particulièrement propices au développement de certaines formes de vente qui, dès lors qu'elles ne s'exercent pas dans le cadre légal, faussent le jeu de la concurrence, au détriment des commerçants qui s'acquittent de leurs charges et obligations diverses.

C'est pourquoi les pratiques para commerciales doivent être combattues. C'est l'objet de l'article L.442-8 du Code du Commerce qui interdit à toute personne d'offrir à la vente ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public.

Dans la lutte contre ces pratiques, le rôle du Maire est déterminant car c'est lui qui délivre certaines autorisations indispensables à l'exercice d'activités commerciales.

PRINCIPALES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

- Être immatriculés au Registre du Commerce,
- Être affiliés aux régimes sociaux,
- Remplir les obligations fiscales,
- Être possesseurs d'une carte de séjour ou d'une carte de commerçant étranger pour les étrangers hors de la U.E. (Préfecture / Sous - Préfecture),
- Être possesseurs d'une carte de commerçant non sédentaire ou d'un livret de circulation (Préfecture /Sous - Préfecture),

Pour obtenir ces cartes, il faut adresser un dossier à l'autorité compétente, 5 mois au plus tôt et 3 mois au plus tard, avant la date prévue pour la vente.

LES VENTES SUR LE DOMAINE PUBLIC : Tout vendeur ou prestataire de services (marchand de fruits, baraque à frites, marchand de glaces, etc...) installé sur un lieu public (marché, plage, voie publique, etc...) doit être muni d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée par l'autorité chargée de la Police de la circulation sur la dépendance domaniale considérée, c'est-à-dire :

▫ **En agglomération**, par le Maire (commune d'installation / article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; il s'agit selon le cas, d'une permission de voirie (si emprise au sol), d'un permis de stationnement (camion, étalage, terrasse de café), d'une autorisation de vendre sur le marché (les emplacements pouvant être limités) ;

▫ **Hors agglomération et hors route à grande circulation**, par le Président du Conseil Départemental Les ventes le long des routes nationales et voies à grande circulation sont interdites.

LES VENTES AU DEBALLAGE : Il s'agit de ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises (parking, hall de centre commercial...), ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes nécessitent une déclaration au prés du maire de la commune (article L. 310-2-1 du code du commerce).

17 – FICHE CONSEILS : HYGIENE DES DENREES

Toxi - Infections Alimentaires Collectives (T.I.A.C)

Les T.I.A.C. proviennent de contaminations des aliments liées :

- à la qualité des matières premières, - à la préparation, - aux matériels de cuisine, - aux personnels de restauration,

et peuvent être aggravées par une faute dans la cuisson ou la conservation (rupture de la chaîne du froid).

Aussi, l'ingestion d'un aliment contaminé pourra provoquer une T.I.A.C touchant de nombreux consommateurs. Les enfants, personnes âgées ou malades y sont plus sensibles.

Reconnaître une T.I.A.C :

Par définition, une T.I.A.C se traduit par l'apparition, au même moment, de symptômes le plus souvent digestifs sur au moins deux personnes ayant consommé un repas identique ou un aliment en commun, à l'exception du cas très rare de botulisme pour lequel la notion de TIAC s'applique dès le premier malade. Ainsi, des manifestations cliniques de type vomissements et/ou diarrhées, avec ou sans fièvre, qui touchent plusieurs individus en même temps doivent évoquer l'hypothèse d'une T.I.A.C.

Déclarer une T.I.A.C.

La T.I.A.C. est une Maladie à Déclaration Obligatoire (MDO) elle doit être signalée le plus rapidement possible aux autorités sanitaires (A.R.S. et D.D.C.S.P.P.) afin de faciliter la collecte des informations nécessaires à l'aboutissement de l'enquête (recherche de l'aliment responsable) par le biais notamment d'un questionnaire individuel.

Ce signalement doit être complété, dans les meilleurs délais, du formulaire de déclaration obligatoire (joint) rempli par le médecin qui a diagnostiqué la T.I.A.C et adressé à l'ARS (Code de la Santé Publique – Décret du 10 juin 1986 modifié). Toutes les denrées doivent être transportées dans des conditions permettant d'éviter toute contamination. Pour les denrées réfrigérées ou congelées, il faut s'assurer en outre du respect de la chaîne du froid. Les véhicules frigorifiques doivent disposer d'une attestation technique valide (ATP). Des dérogations existent sous réserve de respecter des conditions de distance et d'utilisation. Dans tous les cas une analyse des risques et la maîtrise des risques doivent être mises en oeuvre et les enregistrements nécessaires effectués. Les denrées animales doivent provenir d'établissements bénéficiaires d'un agrément ou d'une déclaration de dérogation à l'agrément, délivrés par la La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Les steaks hachés doivent provenir exclusivement d'un atelier agréé par la La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La décongélation des denrées doit s'effectuer dans une enceinte réfrigérée, à une température comprise entre 0 et + 4° C. La congélation « dans un conservateur ménager » et la recongélation, pratiques dangereuses, sont interdites. Les Dates Limites de Consommation (DLC) doivent être strictement respectées. Les informations concernant l'identification des produits et la date d'utilisation doivent être conservées. Les produits tranchés à l'avance doivent être préparés et stockés dans de bonnes conditions d'hygiène et de température en particulier protégés des contaminations. Le contenu des boîtes de conserve non immédiatement utilisé doit être transvasé dans des récipients de type alimentaire munis d'un couvercle et stockés au froid. L'huile de friture doit être régulièrement changée.

DENREES EXPOSEES

Les denrées périssables doivent être protégées de toute source d'échauffement extérieure (soleil, lampes...) et maintenues aux températures réglementaires. Les denrées non conditionnées doivent être présentées à la vente à l'abri des souillures. Les plats cuisinés, servis "chauds", doivent être maintenus à une température supérieure (+ 63° C).

TEMPERATURES DES DENREES

Pour préserver la salubrité des denrées, il convient de respecter les chaînes du froid et du chaud et de maintenir les denrées aux températures réglementaires ou préconisées par le fabricant, à savoir :

sur glace fondante (0° C à +2° C) : poissons, crustacés, mollusques autres que vivants, + 4° C **maximum** : viandes fraîches, préparations à base de viande, abats, volailles, lapins, produits de la pêche fumés ou saumurés non stables, sandwiches, salades composées, pâtisseries à la crème, lait cru, produits frais au lait cru, fromages découpés ou râpés préemballés, + 8° C **maximum** : produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés et desserts lactés, beurres et matières grasses, desserts non stables à base de substitut de lait, **supérieures à + 63° C** : plats cuisinés livrés chauds au consommateur.

ATTENTION : la température des produits doit être vérifiée régulièrement et justifiée par des enregistrements (*) *Dans le cas d'une déclaration de dérogation à l'agrément, le numéro de la dérogation doit figurer sur le document commercial des denrées livrées de plus cette dérogation ne concerne que les établissements destinataires et les produits qui ont été déclarés à la DDCSPP par le fournisseur.*

18 – FICHE CONSEILS : VENTES A EMPORTER

LES LOCAUX : Le stand doit être pourvu d'un toit, de parois latérales et d'un sol, délimitant ainsi un local afin de mettre les denrées à l'abri des contaminations. Le sol doit être nettoyable. Les voitures boutiques doivent respecter des conditions d'hygiène et de maîtrise des risques identiques à celles des établissements de vente à emporter.

Hygiène des locaux

Des détergents et des désinfectants aptes au contact alimentaire doivent être utilisés pour le nettoyage des matériels et des ustensiles de préparation. L'accès des stands alimentaires est interdit aux animaux.

L'EQUIPEMENT : Les plans de travail et le matériel seront en bon état, faciles à nettoyer et à désinfecter. La capacité de stockage des denrées en froid positif et en froid négatif devra être adaptée à l'activité. Les équipements doivent être pourvus de thermomètres de contrôle. La vaisselle, les ustensiles et le linge plat propres doivent être stockés à l'abri des souillures. Les produits alimentaires et le matériel d'entretien doivent être rangés dans des endroits distincts. Une réserve d'eau potable et des matériels adéquats doivent être disponibles pour le lavage des mains, des ustensiles, des surfaces en contact avec les aliments, ainsi qu'un détergent et des essuie-mains à usage unique. Un dispositif de récupération des eaux usées doit être prévu. Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés de façon hygiénique dans des conteneurs fermés (prévoir un volume de stockage en conséquence). Les huiles usagées doivent être déposées dans des conteneurs de récupération prévus à cet effet. Le stand doit disposer d'une alimentation électrique.

LE PERSONNEL : Une des étapes de la maîtrise de la sécurité des denrées alimentaires consiste à éviter tous risques de contamination par le personnel qui manipule les denrées. Une surveillance médicale de ces personnes doit donc être assurée. Le certificat médical d'aptitude à manipuler les denrées devra être disponible sur le site. Le personnel doit avoir une tenue vestimentaire propre et adaptée. Les vêtements de ville et autres effets du personnel ne doivent pas être stockés dans les zones de préparation. Les tenues professionnelles propres sont stockées à l'abri des souillures.

LE FONCTIONNEMENT : Les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées en utilisant par exemple le Guide des Bonnes Pratiques Hygiéniques du Restaurateur. Des documents écrits doivent être disponibles sur le site : plan de nettoyage, instructions d'hygiène au personnel, autocontrôles réalisés (ex : relevés des températures), traçabilité (ex : conservation des étiquetages).

LA PUBLICITE DES PRIX : Le prix toutes taxes comprises (TTC) de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

19 – FICHE CONSEILS : RESTAURANTS ET PETITES BRASSERIES

LES LOCAUX : Les locaux de préparation doivent être pourvus d'un toit, de parois latérales et d'un sol, délimitant ainsi un local afin de mettre les denrées à l'abri des contaminations. Le sol doit être constitué d'un revêtement dur, facile à nettoyer et à désinfecter. L'espace éventuel entre les locaux de préparation et la zone de service doit être couvert.

Hygiène des locaux : Des détergents et des désinfectants aptes au contact alimentaire doivent être utilisés pour le nettoyage/désinfection des matériels et des ustensiles de préparation. L'accès des locaux de préparation est interdit aux animaux.

L'EQUIPEMENT : Dans les locaux de préparation, prévoir des emplacements séparés pour les différentes activités afin de prévenir la contamination croisée entre et durant les opérations, notamment :

Un local de stockage de capacité suffisante pour les matières premières (en froid positif ou négatif si nécessaire), permettant de les conserver aux températures réglementaires. Il en est de même pour les produits finis. Les équipements doivent être pourvus de thermomètres de contrôle.

- Une zone plonge équipée d'un double bac.

- Une zone réservée à la cuisson.

- Une zone pour les opérations d'assemblage, équipée d'un lave-mains à commande non manuelle, alimenté en eau potable chaude et froide, d'un produit pour se nettoyer les mains et d'un essuie-mains à usage unique.

D'autre part :

- Les plans de travail et le matériel seront en bon état, faciles à nettoyer et à désinfecter.

- La vaisselle, les ustensiles et le linge plat propres doivent être stockés à l'abri des souillures.

- Les produits alimentaires et le matériel d'entretien doivent être rangés dans des endroits distincts.

- Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés de façon hygiénique dans des conteneurs fermés (prévoir un volume de stockage en conséquence).

- Les huiles usagées doivent être déposées dans des conteneurs de récupération prévus à cet effet.

LES INSTALLATIONS

Alimentation en eau : Raccordement au réseau d'eau potable exclusive. Utilisation de tuyaux agréés au contact alimentaire. Condamnation de l'accès à un éventuel réseau d'eau industrielle. Équipement de compteurs avec clapets anti-retour. Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure. Montage professionnel des branchements (se renseigner sur les diamètres des tuyaux et autres données techniques nécessaires aux branchements).

L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR : L'AFFICHAGE : L'affichage s'entend : prix taxes et service compris.

A l'extérieur : Vous devez afficher :

Le prix au comptoir, le prix en terrasse et le prix en salle des prestations suivantes :

1 – le café noir 2 – le demi de bière pression 3 – un apéritif anisé 4 – un flacon de bière 5 – un jus de fruit 6 – un soda 7 – une eau minérale plate ou gazeuse

8 – un plat du jour 9 – un sandwich

Les menus et les cartes indiquant les prix, au moins à partir de 11 h 30 pour le déjeuner, de 18 h 00 pour le dîner, et pendant toute la durée du service.

Cinq vins, ou tous les vins si vous en servez moins de cinq, ou cinq boissons si aucun vin n'est servi, accompagnés de leurs prix.

A l'intérieur :

La liste des boissons offertes à la vente ;

Le prix de chaque prestation.

De plus, vous devez mettre à la disposition de la clientèle des menus et cartes identiques à ceux affichés à l'extérieur, mentionnant :

Le prix de chaque prestation ;

Boisson comprise ou non comprise ;

La nature et la contenance des boissons offertes.

L'origine des viandes bovines utilisées pour la préparation des plats servis ou vendus, sous la forme de :

- « né et élevé (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) ».

- « origine : (nom du pays) » lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont lieu dans le même pays.

Évacuation des eaux usées

Évacuation obligatoire des eaux en gravitaire (attention aux contre-pentes par rapport au réseau).

Évacuation des eaux usées vers un réseau d'assainissement de façon hygiénique et sécuritaire (protection des bouches d'égout ouvertes). Attention à ne pas installer d'activités fixes sur les plaques d'égouts prévues pour recevoir les évacuations d'eaux usées.

Montage professionnel des tuyauteries.

19 – FICHE CONSEILS : RESTAURANTS ET PETITES BRASSERIES

Le personnel

Une des étapes de la maîtrise de la sécurité des denrées alimentaires consiste à éviter tous risques de contamination par le personnel qui manipule les denrées. Une surveillance médicale de ces personnes doit donc être assurée. Le certificat médical d'aptitude à manipuler les denrées devra être disponible sur le site.

Le personnel doit avoir une tenue vestimentaire propre et adaptée.

Les vêtements de ville et autres effets du personnel ne doivent pas être stockés dans les zones de préparation.

Les tenues professionnelles propres sont stockées à l'abri des souillures.

LE FONCTIONNEMENT

Les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées en utilisant par exemple le Guide des Bonnes Pratiques Hygiéniques du Restaurateur. Des documents écrits doivent être disponibles sur le site : plan de nettoyage, instructions d'hygiène au personnel, autocontrôles réalisés (ex : relevés des températures), traçabilité (ex : conservation des étiquetages).

Ces mentions doivent être indiquées dans les lieux où sont servis les repas de façon lisible et visible (cartes, menus, ou tout autre support).

LA NOTE : Dans les "restaurants", la délivrance d'une note détaillant les prix est obligatoire.

La note doit comporter : La date, La raison sociale et l'adresse de l'établissement, Le prix TTC et service compris de chaque prestation fournie,

Le total des sommes dues par le client.

DANS TOUS LES CAS, L'ORIGINAL DE LA NOTE EST REMIS AU CLIENT ET LE DOUBLE CONSERVE PAR L'EXPLOITANT PENDANT DEUX ANS.

20 – FICHE CONSEILS : TRAITEURS

L'EQUIPEMENT

Dans les locaux de préparation, prévoir des emplacements séparés pour les différentes activités afin de prévenir la contamination croisée entre et durant les opérations, notamment : Un local de stockage de capacité suffisante pour les matières premières (en froid positif ou négatif si nécessaire), permettant de les conserver aux températures réglementaires. Il en est de même pour les produits finis (thermomètre de contrôle à prévoir). Une zone plonge équipée d'un double bac. Une zone réservée à la cuisson. Une zone pour les opérations d'assemblage, équipée d'un lave-mains à commande non manuelle, alimenté en eau potable chaude ou froide, d'un produit pour se nettoyer les mains et d'un essuie-mains à usage unique.

D'autre part :

Les plans de travail et le matériel seront en bon état, faciles à nettoyer et désinfecter.

La vaisselle, les ustensiles et le linge plat propres doivent être stockés à l'abri des souillures.

Les produits alimentaires et le matériel d'entretien doivent être rangés dans des endroits distincts. Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés de façon hygiénique dans des conteneurs fermés (prévoir un volume de stockage en conséquence).

Les huiles usagées doivent être déposées dans des conteneurs de récupération prévus à cet effet.

LES INSTALLATIONS : Alimentation en eau :

Raccordement au réseau d'eau potable.

Utilisation de tuyaux agréés au contact alimentaire. Condamnation de l'accès à un éventuel réseau d'eau industrielle. Équipement de compteurs avec clapets anti-retour. Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure. Montage professionnel des branchements (se renseigner sur les diamètres des tuyaux et autres données techniques nécessaires aux branchements). **Évacuation des eaux usées** : Évacuation obligatoire des eaux en gravitaire (attention aux contre-pentes par rapport au réseau). Évacuation des eaux usées vers un réseau d'assainissement de façon hygiénique et sécuritaire (protection des bouches d'égout ouvertes). Attention à ne pas installer d'activités fixes sur les plaques d'égouts prévues pour recevoir les évacuations d'eaux usées. Montage professionnel des tuyauteries.

Le personnel : Une des étapes de la maîtrise de la sécurité des denrées alimentaires consiste à éviter tous risques de contamination par le personnel qui manipule les denrées. Une surveillance médicale de ces personnes doit donc être assurée. Le certificat médical d'aptitude à manipuler les denrées devra être disponible sur le site. Le personnel doit avoir une tenue vestimentaire propre et adaptée. Les vêtements de ville et autres effets du personnel ne doivent pas être stockés dans les zones de préparation. Les tenues professionnelles propres sont stockées à l'abri des souillures.

21 – FICHE CONSEILS : SECURITE INCENDIE

DISPOSITIONS LEGALES AUX ACTIVITES DE RESTAURATION TEMPORAIRES sous chapiteau, tente ou structure itinérant (CTS) DANS LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

LES APPAREILS DE CHAUFFAGE (CTS 15 § 1 et 1 et § 2) [*]

Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc...). Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci.

LES APPAREILS DE CUISSON (CTS 15 § 3)

Véhicule ou conteneurs spécialisés

Les véhicules ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou au réchauffage des aliments dans les établissements conçus pour la restauration sont autorisés à l'intérieur dans les conditions suivantes : Les équipements de réchauffage ou de cuisson sont conformes aux normes et ils sont entretenus périodiquement. Ils devront posséder une vignette du bureau vérificateur et être inscrit sur l'extrait de registre. Ces équipements sont situés à une distance minimale de deux mètres par rapport à la zone accessible au public. Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de un mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure. Les circuits alimentant ces équipements doivent comporter à proximité un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation facilement accessible, bien signalisé et hors de portée du public.[*] *Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 janvier 1985 modifié.*

Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NFC 15.100. La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles.

TENTE CUISINE

L'installation d'une tente de cuisine est possible, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M 2 et reliée à l'établissement. Les appareils de cuisson doivent être distants de 5 mètres de la tente principale recevant le public.

LES BOUTEILLES DE GAZ

Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'il ne puisse gêner ni l'évacuation du public, ni l'intervention des secours.

" Il doit être situé à une distance minimale de trois mètres de l'établissement et il est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements "

RAPPEL : Outre ces prescriptions minimales, l'implantation d'un établissement de plus de 50 personnes est soumise à l'autorisation du maire, au vu d'un dossier (extrait de registre de sécurité en cours de validité, notice de sécurité, plans) transmis au moins 1 mois avant la date d'ouverture.


22 – BASES REGLEMENTAIRES ET ADRESSES UTILES

LES BASES REGLEMENTAIRES	LES ADRESSES UTILES
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement CE n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, - Règlement européen n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, - Règlement européen n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, - Règlement 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, - Code de la Santé Publique, - Code Rural, - Code du Commerce, - Code la Construction et de l'Habitation, - Code Général des Collectivités Territoriales, - Arrêté du 9 mai 1995 fixant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, - Arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche, - Arrêté du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échanges des produits à base de viande, - Arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales où d'origine animale, - Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale, - Arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, - Arrêté 87.02/C du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, - Arrêté 25361 du 8 Juin 1967 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maison meublée et restaurants, - Décret du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration, - Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, - Règlement Sanitaire Départemental (<i>disponible à l'ARS d'Ille et Vilaine</i>) - Guide de Bonnes Pratiques du Traiteur, - Guide de Bonnes Pratiques du Restaurateur (<i>disponibles au Journal Officiel,</i>) - Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. 	<p>Préfecture d'Ille et Vilaine 3 avenue de la Préfecture 35026 Rennes Cedex Téléphone : 0821 80 30 35 - Télécopie : 02 99 02 10 15 E.mail : prefecture@ille-et-vilaine.gouv.fr</p> <p>ARS : Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale 6 place des Colombes - CS 14253 35042 RENNES CEDEX Téléphone : 02 90 08 80 00 Télécopie : 02 99 30 59 03 E.mail : ars-dt35@ars.sante.fr</p> <p>DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 15 avenue de Cucillé - 35919 Rennes Téléphone : 02 99 29 76 00- Télécopie : 02 99 29 80 05– E.mail : ddcspp@ille-et-vilaine.gouv.fr</p> <p>S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours 2, rue du Moulin de Joué - BP 80127 - 35000 Rennes Téléphone : 02 99 87 65 43 E-mail : ddsis@sdis35.fr</p> <p>D.R.J.S.C.S. Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne 4 avenue du Bois Labbé - CS 94323 - 35043 Rennes Téléphone : 02 23 48 24 00- E-mail : drjscs35@drjscs.gouv.fr</p>

DOSSIER RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS

COMMUNE	_____		
LIEU DE L'ÉVÈNEMENT / MANIFESTATION	_____		
NOM DE L'ÉVÈNEMENT / MANIFESTATION	_____		
DATE(S)	_____	A-T-IL DÉJÀ EU LIEU	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
HORAIRE DE L'ÉVÈNEMENT	De _____ à _____		
HEURE D'OUVERTURE DU SITE AU PUBLIC	De _____ à _____		

TYPE D'ÉVÈNEMENT							
SPORT INDIVIDUEL		SPORT COLLECTIF		SPORT AÉRIEN		SPORT D'EAU	
<input type="checkbox"/>	CYCLISME	<input type="checkbox"/>	FOOTBALL	<input type="checkbox"/>	PARAPENTE	<input type="checkbox"/>	CANOE-KAYAK
<input type="checkbox"/>	COURSE A PIED	<input type="checkbox"/>	HANDBALL	<input type="checkbox"/>	ULM	<input type="checkbox"/>	PLONGÉE, NATATION
<input type="checkbox"/>	TRIATHLON	<input type="checkbox"/>	BASKET	<input type="checkbox"/>	VOL CAPTIF	<input type="checkbox"/>	VOILE
<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE
SPORT MÉCANIQUE		SPECTACLE PLEIN AIR		REUNION PUBLIQUE		DIVERS	
<input type="checkbox"/>	SPORT AUTO	<input type="checkbox"/>	CONCERT- CARNAVAL	<input type="checkbox"/>	MEETING POLITIQUE	<input type="checkbox"/>	FOIRE
<input type="checkbox"/>	SPORT MOTO	<input type="checkbox"/>	FEUX D'ARTIFICE ¹	<input type="checkbox"/>	CEREMONIE RELIGIEUSE	<input type="checkbox"/>	EXPOSITION
<input type="checkbox"/>	KARTING	<input type="checkbox"/>	MEETING AÉRIEN	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE
<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>	AUTRE

SITE							
NATURE DU SITE :  Quel que soit le site sur lequel se déroule votre manifestation, vous devez prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux. :							
.....							
<input type="checkbox"/>	EN PLEIN AIR	<input type="checkbox"/>	CLOS	<input type="checkbox"/>	SUR ROUTE	<input type="checkbox"/>	SUR CIRCUIT
<input type="checkbox"/>	TOUT TERRAIN	<input type="checkbox"/>	EN RIVIERE	<input type="checkbox"/>	LAC OU ETANG	<input type="checkbox"/>	EN MER
INSTALLATIONS PROVISOIRES²  Vous devez préciser le nom et la nature de l'organisme chargé de contrôler vos installations.		<input type="checkbox"/>	CHAPITEAU Et/ou MANÈGE³	<input type="checkbox"/>	TRIBUNES	<input type="checkbox"/>	UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LOCAUX
AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE				_____ (extrait du registre de sécurité)			

 = conseil pour compléter le formulaire  = information ou démarche obligatoires  = donnée(s) à faire figurer sur votre ou vos plans d'implantation

¹  Si oui, demander l'autorisation en Mairie.

²  Chaque câble d'alimentation électrique devra être protégé par un passage de câble ou tenu hors de portée du public.

³  Pour chaque ensemble, vous devrez joindre à ce dossier le contrôle technique ou le rapport de vérification en cours de validité

EVALUATION DU PUBLIC ATTENDU (autres que les compétiteurs)		_____	
PUBLIC DEBOUT ; NOMBRE DE PERSONNES	_____	PUBLIC ASSIS : NOMBRE DE PLACES ☺ prévoir des aménagements spéciaux pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.	_____
SURFACE DISPONIBLE	_____	📍 GRADINS ⁴ – NOMBRE DE PLACES	_____
SI EVENEMENT DE LONGUE DUREE : HEBERGEMENT SUR PLACE ; Modalités		_____	
NOMBRE DE PERSONNES DE L'ORGANISATION	_____	NOMBRE DE COMPETITEURS ENGAGES	_____
NOMBRE MAXIMAL DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR PARTICIPANT A LA MANIFESTATION OU A LA CONCENTRATION		_____	
ACCES DES SECOURS			
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	UTILISATION DU DOMAINE PRIVE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
📍 ITINERAIRES RESERVES AUX SECOURS	- JOINDRE UN PLAN DE MASSE SITUANT LE SITE DANS SON ENVIRONNEMENT - JOINDRE UNE CARTE DU SITE INDIQUANT AVEC PRECISION LES EMPLACEMENTS : >DES POSTES DE SECOURS >DES ACCES POUR LE PUBLIC ET POUR LES SECOURS >DES PARKINGS >DU POSTE DE COORDINATION >DU POINT D'ACCUEIL DES SECOURS		
- INDIQUER L'ECHELLE DES PLANS ET DES CARTES 🚧 Un passage libre de 3m devra être maintenu en permanence pour le passage des véhicules de secours.			
IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'ORGANISATION	_____	TELEPHONES	_____
IDENTITE DU COORDINATEUR SECURITE	_____		
ADRESSE	_____		
STRUCTURE DES SECOURS			
SECOURISTES / NOM DE(S) L'ASSOCIATION(S)	_____		
NOM DU RESPONSABLE	_____		
NOMBRE DE SECOURISTES	_____	NOMBRE DE POSTES DE SECOURS	_____
📍 EMBLACEMENT DES POSTES DE SECOURS	📍 LOCAL FIXE : (lieu à préciser) : _____... - POSTE MOBILE (lieu à préciser) : ... _____..		
📄 Joindre l'engagement écrit du responsable avec indication du nombre de secouristes et de postes de secours sur le site			
📍 🚑 AMBULANCE SUR LE SITE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	ORIGINE _____
NOM DE LA SOCIETE	_____		
ADRESSE	_____		
NOMBRE D'ENGINS	_____	TELEPHONE	_____
📄 JOINDRE IMPERATIVEMENT L'ENGAGEMENT ECRIT D'ACCEPTER LA MEDICALISATION			
MEDECIN – NOM – PRENOM	_____		
PRESENT SUR LE SITE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	TELEPHONE _____
📄 JOINDRE IMPERATIVEMENT L'ENGAGEMENT ECRIT D'ACCEPTER LA MEDICALISATION			

⁴ 🚧 Cette installation devra être contrôlée par un organisme de contrôle agréé si la hauteur du plancher est supérieure à 1,50 m ou si la tribune reçoit plus de 300 personnes.

PARTICIPATION DE SERVICES PUBLICS SOUS CONVENTION	<input type="checkbox"/> SAPEURS POMPIERS		<input type="checkbox"/> POLICE NATIONALE	
	<input type="checkbox"/> GENDARMERIE NATIONALE		<input type="checkbox"/> AUTRES :	
SERVICE D'ORDRE PRIVE ☺ Précisez : raison sociale, nom & prénom, mobile, courriel	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NOMBRE D'AGENTS	
SERVICE D'ORDRE PUBLIC	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NOMBRE D'AGENTS	
SIGNALEURS POUR LE PUBLIC	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NOMBRE D'AGENTS	
<input checked="" type="checkbox"/> EXTINCTEURS – Nombre 🔥 Vous devez disposer des extincteurs à CO2 près des installations électriques.		TYPE		
HELISURFACE PREVUE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> LOCALISATION	
MESURES PRISES POUR LA TRANQUILITE PUBLIC (uniquement pour les concentrations, manifestations soumises à autorisation avec participation de véhicules à moteur)				
TRANSMISSIONS				
MOYENS PREVUS POUR L'ALERTE DES SECOURS PUBLICS Type d'équipement (<u>téléphone fixe*</u> , <u>mobile*</u> ou radio) <u>*Indiquer le(s) Numéro(s)</u>				
RESEAU DE TRANSMISSION DE L'ORGANISATEUR	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>		
TYPE D'EQUIPEMENT (téléphone fixe, mobile ou radio)				
<input checked="" type="checkbox"/> IMPLANTATION SUR LE SITE				
SONORISATION 🔊 Le niveau de pression acoustique des animations ainsi que du montage et démontage des installations devra rester raisonnable. A titre d'information, il ne doit pas dépasser 70 Db en façade avant 22h et 60 Db en façade après 22h. 🔊 Vous devez demander auprès de votre service pilote un arrêté de sonorisation.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>		

NOM ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

LE.....à

24 –GRILLE D'EVALAUTION

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évaluation des risques. Afin d'effectuer un dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir avec la demande de Dispositif Prévisionnel de Secours, tous les éléments permettant le calcul de risque total et du ratio d'intervenants secouristes

Effectif déclaré du public
Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement
Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site :
Délai d'intervention des secours publics

ACTIVITE DU RASSEMBLEMENT	INDICATEUR P2
- Public assis : (spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...)	0,25
- Public debout : (cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...)	0,30
- Public debout : (spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement...)	0,35
- Public debout : (spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement...)	0,40
- Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité	0,40

CARATERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT OU DE L'ACCESSIBILITE DU SITE	INDICATEUR E1
Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur » / Voies publiques, rues avec accès dégagés / Conditions d'accès aisés	0,25
Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares / Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m / Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha / Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m Terrain en pente sur plus de 150 mètres / Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Espaces naturels : surface > 5 ha / Brancardage : longueur > 600 m / Terrain en pente sur plus de 300 mètres Autres conditions d'accès difficiles : talus, escaliers, voies d'accès non carrossables / Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

DELAI D'INTERVENTION DES SECOURS PUBLICS	INDICATEUR E2
≤ 10 minutes	0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
> 30 minutes	0,40

	NIVEAU DE RISQUE				RIS	Type de DPS
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	RIS ≤ 0,25	A la diligence de l'autorité de police compétente
	0,25	0,30	0,35	0,40	0,25 < RIS ≤ 1,125	Point d'alerte et de premiers secours
Indicateur P2					1,125 < RIS ≤ 12	DPS de petite envergure
Indicateur E1					12 < RIS ≤ 36	DPS de moyenne envergure
Indicateur E2					36 < RIS	DPS de grande envergure

INDICE TOTAL DE RISQUE: $i = P2 + E1 + E2 = \dots + \dots + \dots =$

Effectif prévisible déclaré du public : P = Estimation du public attendu

Si P > 100000 personnes, alors $P = 100\ 000 + \frac{P - 100\ 000}{2}$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} =$

RIS =

Effectif pair d'intervenants secouristes =

TYPE DE D.P.S. ① ② ③

① DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (DPS-PE) : Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré - positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12.

② DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE MOYENNE ENVERGURE : Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré - positionnés à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36.

③ DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE GRANDE ENVERGURE (DPS-GE) : Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré - positionnés à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 36.

EXEMPLE = Manifestation Route du Rock à Saint Père : P = public attendu : 15 000 spectateurs en simultané

ACTIVITE DU RASSEMBLEMENT = Indicateur P2 = 0,40

CARATERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT OU DE L'ACCESSIBILITE DU SITE = Indicateur E1= 0,35

DELAI D'INTERVENTION DES SECOURS PUBLICS = Indicateur E2 = 0,30

$i = 0,40 + 0,35 + 0,35 = 1,10$

$RIS = 1,10 \times 15000 : 1000 = 16,5$

Effectif pair d'intervenants secouristes = 18 secouristes

DATE

Nom et visa de l'organisateur

25- MODELES D'ATTESTATIONS DE PRESENCE ET CONVENTION

LES ATTESTATIONS DE PRESENCE ET LA CONVENTION ENTRE L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION ET L'ASSOCIATION DE SECOURISME PREVUE DANS LE DISPOSITIF DE SECOURS DEVRONT ETRE RENSEIGNEES PAR LES INTERESSES (complètement et lisiblement).

 Vous devez **obligatoirement** joindre une copie de votre attestation d'assurance « organisateur ».

ATTESTATION DE PRÉSENCE MÉDICALE

IDENTIFICATION

Nom d'exercice	
Prénom	
Commune d'exercice	

DONNÉES LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Date de soutenance de la thèse en médecine	
--	--

(ou à défaut)

N° de la licence de remplacement	
----------------------------------	--

ENGAGEMENT : Je soussigné(e).....m'engage

à être présent sur le site de la manifestation ci-dessous, avant l'arrivée du public et après son départ

ou dans le cadre exclusivement des manifestations sportives à moteur

à être présent pendant toute la durée des épreuves de la manifestation ci-dessous, afin d'en assurer la couverture médicale, sous l'autorité du coordinateur de sécurité désigné par l'autorité de police.

Nom de la manifestation	
Lieu	
Date	
Horaires de début et de fin de la manifestation	

J'atteste être libre de toute garde ou permanence médicale.

Fait le..... à Signature et cachet

ATTESTATION DE PRÉSENCE DES AMBULANCES PRIVÉES

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale de l'entreprise	
Commune d'implantation	

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom du propriétaire de l'entreprise	
-------------------------------------	--

Nombre de véhicules mis à disposition :

IDENTIFICATION DE L'ÉQUIPAGE

Premier véhicule

N° d'immatriculation du véhicule	
Nom du titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier	

Second véhicule

N° d'immatriculation du véhicule	
Nom du titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier	

ENGAGEMENT : Je soussigné(e).....en qualité de.....

m'engage à être présent sur le site de la manifestation ci-dessous avant l'arrivée du public et jusqu'à son départ *ou dans le cadre exclusivement des manifestations sportives à moteur*

m'engage à être présent pendant toute la durée des épreuves de la manifestation ci-dessous afin d'assurer le transport de blessés vers un établissement de soins, sous l'autorité du coordinateur de sécurité désigné par l'autorité de police.

Nom de la manifestation	
Lieu	
Date	
Horaires de début et de fin de la manifestation	

J'atteste que les ambulances et leur équipage sont libres de toute garde établie par l'ARS.

Fait à : Date :

Signature et cachet de l'entreprise

MODELES D'ATTESTATIONS DE PRESENCE ET CONVENTION

LES ATTESTATIONS DE PRESENCE ET LA CONVENTION ENTRE L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION ET L'ASSOCIATION DE SECOURISME PREVUE DANS LE DISPOSITIF DE SECOURS DEVRONT ETRE RENSEIGNEES PAR LES INTERESSES (complètement et lisiblement).

 Vous devez **obligatoirement** joindre une copie de votre attestation d'assurance « organisateur ».

CONVENTION ENTRE L'ORGANISATEUR ET L'ASSOCIATION DE SECOURISME

ENTRE Le Demandeur : Représenté par :
d'une part ET l'Association de Secourisme :

<input type="checkbox"/> CROIX ROUGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> F.F.S.S.
<input type="checkbox"/> A.D.P.C.	<input type="checkbox"/> S.N.S.M.	<input type="checkbox"/>

Délégation locale de

Représentée par : sous- couvert du Président de la délégation locale, ci-dessous dénommé **Prestataire** : *d'autre part*.

Il est convenu que le **Prestataire** mettra en place un dispositif préventif de secours pour la manifestation :

- Type de la manifestation :
- Nombre de personnes attendues :- Durée :
- Risques connus :
- Lieu :- Date : Horaires :

Au vu des éléments fournis par le **Demandeur**, une équipe de volontaires secouristes sera présente sur le site de la manifestation avant l'arrivée du public et jusqu'à son départ:

- Date :
- Nombre estimé de volontaires et qualification :
- Horaire début :Horaire fin :soit une durée de :

Le **Prestataire** mettra à disposition du **Demandeur** :

- Descriptif des moyens matériels ou du dispositif :

Le **Demandeur** mettra à disposition du **Prestataire** :

- un local (à définir) :
- médecins :- ambulanciers :
- un poste téléphonique (à définir) :
- un point d'eau (à définir) :- des sources d'énergie (à définir) :

L'ensemble des interventions du **Prestataire** étant régulé par le S.A.M.U., ce dernier assure le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

Il est convenu également que le **Demandeur** réglera au **Prestataire** en contrepartie de la prestation de service rendu la somme de pour la durée prévue.

En cas de dépassement de la durée, le **Prestataire** se réserve la possibilité de demander un complément de facturation.

Le **Demandeur** prendra, en outre, en charge les repas et boissons des volontaires secouristes bénévoles, si ces derniers assurent leur permanence pendant les heures du déjeuner et/ou du dîner.

Pendant toute la durée de la manifestation, le responsable du détachement du **Prestataire** assurera les fonctions de commandant des opérations de secours et le **Demandeur** celles de directeur des secours.

Le règlement du demandeur devra être effectué à l'appui de la facture qui lui sera adressée dès signature de la présente convention :

- avec acompte dedès réception de la facture
- et solde deà l'issue du dispositif
- ou - avec paiement intégral dès réception de la facture.

Fait en 2 exemplaires, le..... à


26– ASSOCIATIONS (1) ASSURANT DES POSTES DE SECOURS

NOM	ADRESSE	PRESIDENT OU DIRECTEUR	TELEPHONE	TELECOPIE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE D'ILLE-ET- VILAINE (A.D.P.C. 35)	9 rue de la Motte d'Ille - 35830 Betton) ille-et-vilaine@protection-civile.org	Fabrice LORANDEL 06 21 69 23 70	02.23.25.06.31	02.23.25.06.31
CROIX ROUGE FRANÇAISE	Délégation Départementale 4 rue de la Sauvaie 35000 Rennes dd35@croix-rouge.fr	Elouan ROLLAND 06 20 74 86 90	02.22.43.15.57 24h/24h : 06.33.85.42.21	02.22.43.15.56
FEDERATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (F.F.S.S.)	2, rue de l'hermitage 35780 La Richardais christian.poutriquet@ffss.fr cd-35@ffss.fr	CHRISTIAN POUTRIQUET 06 80 34 27 87	02.99.46.27.63	
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (S.N.S.M.)	Base Nautique de la Plaine de Baud -35C, rue Jean-Marie Huchet 35000 RENNES SNSM.FORMATION.35@wanadoo.fr	Raymond GOURY 06 07 41 80 15	02.99.63.76.76	02.99.36.76.36

(1) Ces associations départementales ont des antennes locales qui assurent, elles aussi, des postes de secours.

27- QUELQUES RAPPELS PRATIQUES

Quelques rappels des consignes de sécurité et de secours concernant les manifestations festives

- 1 METTRE EN PLACE UN POSTE DE COORDINATION – PC – INSTALLE DE PREFERENCE DANS UN LOCAL EN DUR
- 2 METTRE EN PLACE UNE LIGNE FILAIRE FIXE AU PC PERMETTANT D'ALERER LES SERVICES PUBLICS DE SECURITE ET DE SECOURS
- 3 REDIGER UNE FICHE INTEGRANT L'ENSEMBLE DES NUMEROS DE TELEPHONES DES SERVICES PUBLICS DE SECURITE ET DE SECOURS AINSI QUE LE NUMERO DE L'ADJOINT DE PERMANENCE DE LA COMMUNE – FICHE A APPoser AU PC;
- 4 CONSERVER A DISPOSITION DES SERVICES DE SECURITE ET DE SECOURS TOUT DOCUMENT ADMINISTRATIF AYANT TRAIT A LA MANIFESTATION (REGISTRE DE SECURITE, ATTESTATION D'ASSURANCE, LES DIVERSES CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE SECOURISMES, MEDECINS, AMBULANCIERS, FORCES DE L'ORDRE,.....).
- 5 S'ASSURER DU CONTRÔLE ET DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUE,...);
- 6 ÉTABLIR UN PLAN RENSEIGNÉ DU SITE DE LA MANIFESTATION, FAISANT APPARAÎTRE NOTAMMENT LES VOIES DÉVOLUES (ENTRÉE(S)/SORTIE(S)) AUX SERVICES DE SECURITE ET DE SECOURS, LES EMPLACEMENTS DE PARKINGS POUR LES VÉHICULES DU PUBLIC AINSI QU'UNE AIRE D'ATTERRISSAGE POUR UNE VOILURE TOURNANTE (DZ) ;
- 7 DÉSIGNER UNE PERSONNE IDENTIFIABLE PAR LE PORT D'UNE CHASUBLE OU BRASSARD, CHARGÉE D'ACCUEILLIR LES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE;
- 8 DESIGNER UN RESPONSABLE CHARGE DE S'ASSURER DE LA VACUITÉ DES AXES DESTINÉES AUX MOYENS DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS PUBLICS;
- 9 METTRE EN PLACE UN MOYEN D'ALERTE SONORE SUR LE SITE DE LA MANIFESTATION;
- 10 DÉSIGNER DES PERSONNES, AYANT LES CONNAISSANCES REQUISES, CHARGÉES DU MANIEMENT DES EXTINGTEURS;
- 11 PROTÉGER LES POINTS CHAUDS (BARBECUE,...) ET LES ÉQUIPER D'EXTINGTEURS;
- 12 PRÉVOIR UN MESSAGE D'INFORMATION DU PUBLIC DANS L'HYPOTHÈSE OÙ CELUI-CI DEVRAIT ÉVACUER LE SITE À LA SUITE D'UN ACCIDENT;
- 13 METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS : POSTE DE SECOURS ARMÉ PAR UNE ASSOCIATION DE SECOURISME AGRÉÉE; L'ASSOCIATION DE SECOURISME SOLLICITEE DIMENSIONNERA LE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS
- 14 SIGNALISATION DU POSTE DE SECOURS (ORIFLAMME, DRAPEAU, PANNEAU);
- 15 SIGNALER L'EMPLACEMENT(S) DE(S) RÉSERVE(S) D'EAU ET/OU DES HYDRANTS UTILISABLE(S) PAR LES SERVICES DE SECOURS;
- 16 SIGNALER L'EMPLACEMENT DES POINTS D'EAU POTABLE;
- 17 SIGNALER L'EMPLACEMENT DES WC, AVEC AU MINIMUM 1 WC POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE;
- 18 SIGNALER, BALISER ET INTERDIRE L'ACCÈS AUX ZONES DANGEREUSES (PLANS D'EAU, VOIES FERRÉES, GRAND AXE, ETC.).

28- ALERTE

L'alerte des secours constitue le 1er maillon de la chaîne de coopération organisateur de manifestation et services de secours. La maîtrise de l'alerte des secours est fondamentale pour déclencher et engager les secours adaptés à l'accident.

Prescriptions générales :

- ▶ Organiser l'alarme et l'alerte sous l'autorité du responsable de sécurité.
- ▶ Le responsable sécurité devra disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité, depuis le site de la manifestation ou du PC organisation.
- ▶ Les Sapeurs Pompiers doivent pouvoir joindre le responsable sécurité en permanence pendant la manifestation. *(un appel depuis un téléphone portable peut parvenir aux sapeurs pompiers sans que le responsable de l'organisation soit encore informé).*
- ▶ Signaler l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, y indiquer les numéros d'urgence :
 - Sapeurs Pompiers : ☎ **18 ou 112**
 - Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) : ☎ **15**
 - Police ou Gendarmerie : ☎ **17**
 - Numéro du poste téléphonique où les services de sécurité et de secours peuvent vous rappeler
- ▶ Mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- ▶ Une sonorisation peut être utilisée pour donner les consignes de sécurité. Dans cette hypothèse préciser le type de sonorisation.
- ▶ Compléter le répertoire des personnes faisant parties du dispositif sur site. Un exemplaire est à remettre aux personnes chargées d'assurer la sécurité sur le site : organisateur, secouristes, représentant de la commune, sapeurs-pompiers, gendarmerie ou police.

29- MESSAGE D'ALERTE DES SECOURS

SDIS 35



18 : POMPIERS
112 : APPEL D'URGENCE EUROPEEN
15 : SAMU
17 : POLICE GENDARMERIE

DONNER L'ALERTE Prévenir les Secours

- 1 GARDER SON CALME
- 2 COMMUNIQUER les informations suivantes :

● **LIEU ET ADRESSE DU SINISTRE** (nom de la commune)

- **En cas d'accident, préciser :**
 - Les circonstances de l'accident
 - Le nombre et le type de véhicules impliqués
 - Le nombre de personnes à secourir
 - L'état apparent des victimes
 - L'existence de facteurs aggravants (carburant sur la chaussée)
 - Sur autoroute, donner le point kilométrique et le sens de circulation.
- **En cas d'incendie, préciser :**
 - La nature du feu (pavillon, immeuble, forêts, véhicules)
 - Son importance (localisé, généralisé...)
 - Indiquer si victime ou personnes menacées

- 3 S'identifier en donnant son nom et numéro de téléphone
- 4 Ne jamais raccrocher le premier
- 5 Si possible se rendre auprès de la victime pour la rassurer et porter éventuellement les premiers secours en fonction de vos aptitudes.
- 6 Si possible accueillir les secours en se positionnant au niveau d'un carrefour routier, à l'entrée d'un site industriel, d'un bâtiment pour ensuite guider les secours.

MESSAGE D'ALERTE DES SECOURS

Faire le 18 ou le 112 Sapeurs-pompiers
15 SAMU
17 Police ou Gendarmerie

Ici Madame ou Monsieur _____

Je suis : _____ Commune de : _____

Je vous appelle pour : Feu ou Personnes blessées ou en danger

Nombre de blessés : _____

Suite à (Type de problème : les faits) :

Accident (collision - chute) Nombre de véhicules en cause : _____

Malaise

Incendie

Fortes Intempéries

Etat des victimes :

Conscient (répond aux questions) Inconscient

Incarcéré Saignements

Ne jamais raccrocher le premier

**ENVOYER UNE PERSONNE AU DEVANT DES SECOURS AFIN DE LES
GUIDER JUSQU'AU SITE**